

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MERCREDI 20 JUIN 2001
(91^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	4525
2 ^e séance	4583

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

210^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 20 juin 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Questions au Gouvernement sur des thèmes européens** (p. 4530).

SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE (p. 4530)

Mme Nicole Ameline, M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

PARTICIPATION DES FRANÇAIS AU DÉBAT EUROPÉEN (p. 4531)

MM. Alain Barrau, Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes.

2. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire étrangère** (p. 4532).

3. **Questions au Gouvernement** (*suite*) (p. 4532).

CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE (p. 4532)

MM. Robert Pandraud, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

EUROPE SOCIALE (p. 4533)

MM. Bernard Outin, Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes.

NOUVEAUX OBJECTIFS POUR L'EUROPE (p. 4534)

MM. Francis Hillmeyer, Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes.

DÉBAT EUROPÉEN ET SOCIÉTÉ CIVILE (p. 4534)

Mme Marie-Hélène Aubert, M. Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères.

AGENCE ALIMENTAIRE EUROPÉENNE (p. 4535)

Mme Béatrice Marre, M. François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

PÊCHE (p. 4536)

MM. Louis Guédon, Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.

SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (p. 4537)

MM. Christian Bataille, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

ACCÈS DES PAYS PAUVRES AUX MÉDICAMENTS ESSENTIELS (p. 4538)

MM. Jean-Claude Lefort, Charles Josselin, ministre délégué à la coopération et à la francophonie.

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE (p. 4539)

M. Pierre Brana, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

MM. Nicolas Dupont-Aignan, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4540)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER

4. **Publication du rapport d'une commission d'enquête** (p. 4540).

5. **Démocratie de proximité.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4540).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4540)

Article 48 (p. 4540)

Amendement n° 565 de M. Marchand : MM. Yves Cochet, Pierre Cohen, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. – Rejet.

Adoption de l'article 48.

Article 49 (p. 4541)

Amendement n° 566 de M. Marchand : MM. Yves Cochet, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 94 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 95 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, Bernard Derosier, rapporteur de la commission des lois, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 96 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 97 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements n°s 98 et 99 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoptions.

Amendement n° 100 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 101 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 102 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 103 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 655 de M. Deprez : MM. Germain Genwin, le rapporteur pour avis, Mme la ministre, M. Patrick Ollier. – Rejet.

Amendement n° 34 de M. Marchand : MM. Yves Cochet, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Retrait.

Amendements n°s 104 rectifié de la commission de la production et 225 corrigé de M. Marchand : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre, M. Jean-Michel Marchand. – Adoption de l'amendement n° 104 deuxième rectification ; l'amendement n° 225 corrigé n'a plus d'objet.

Amendement n° 551 de M. Marchand. – Retrait.

Amendement n° 35 de M. Marchand : M. Jean-Michel Marchand. – Retrait.

Amendement n° 36 de M. Marchand : M. Jean-Michel Marchand. – Retrait.

Amendement n° 105 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 106 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements n°s 226 et 37 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejets.

Amendement n° 552 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 107 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 108 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 553 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 38 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 110, deuxième rectification, de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements identiques n° 12 de M. Martin-Lalande et 764 de M. Pélessard et amendement n° 657 de M. Deprez : MM. Patrice Martin-Lalande, Germain Gengenwin, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejets.

Amendements n°s 656 de M. Deprez et 765 de M. Pélessard : MM. Germain Gengenwin, Patrice Martin-Lalande, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejets.

Amendement n° 39 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

L'amendement n° 40 de M. Marchand n'a plus d'objet.

Amendement n° 227 de M. Marchand : M. Jean-Michel Marchand. – Retrait.

Amendement n° 228 de M. Marchand : M. Jean-Michel Marchand. – Retrait.

Amendement n° 111 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 112 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 113 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 114 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 229 de M. Marchand : M. Jean-Michel Marchand. – Retrait.

Amendement n° 115 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 41 de M. Marchand : M. Jean-Michel Marchand. – Retrait.

Amendement n° 215 de M. Cohen : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 207 de la commission des lois, 116 de la commission de la production et 658 de M. Deprez : MM. le rapporteur, Germain Gengenwin, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 42 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 43 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 216 de M. Cohen : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 44 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 117 de la commission de la production et 45 de M. Marchand : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 118 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 119 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 46 rectifié de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 47 de M. Marchand : M. Jean-Michel Marchand. – Retrait.

Amendement n° 48 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 120 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 121 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Après l'article 49 (p. 4555)

Amendement n° 208 de la commission des lois : MM. René Dosière, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme la ministre, MM. Bernard Outin, Patrick Ollier. – Rejet.

Amendements identiques n°s 14 de M. Inchauspé et 133 de M. Michel Bouvard : MM. Patrick Ollier, le rapporteur pour avis, Mme la ministre, M. Bernard Outin. – Rejet.

Amendement n° 49 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

6. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 4560).

7. **Démocratie de proximité.** – Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4560).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4560)

Article 50 (p. 4560)

Amendement n° 598 de M. Cohen : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 659 de M. Deprez : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 524 de M. Mariani et 529 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur pour avis, Mme la ministre, M. Serge Poignant. – Rejet.

Amendements identiques n°s 791 de M. Doligé et 807 de M. Poignant : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 660 de M. Deprez : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 122 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 550 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 636 de M. Dosière : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 792 de M. Doligé et 806 de M. Poignant : MM. Serge Poignant, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements n°s 793 de M. Doligé et 808 de M. Poignant : MM. Serge Poignant, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejets.

Amendement n° 661 de M. Deprez : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 51 (p. 4563)

Amendement n° 124 rectifié de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 125 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52. – Adoption (p. 4563)

Après l'article 52 (p. 4564)

Amendement n° 608 de M. Péliard : MM. Yves Fromion, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 15 de M. Inchauspé : MM. Yves Fromion, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements n°s 406 rectifié de M. Martin-Lalande et 775 deuxième rectification de M. Daubresse : MM. Patrice Martin-Lalande, Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme la ministre, M. Marcel Rogemont, Mme Muguette Jacquaint, M. René Dosière. – Retrait de l'amendement n° 775 deuxième rectification.

MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur. – Rejet de l'amendement n° 406 rectifié.

Amendement n° 407 de M. Martin-Lalande : M. Patrice Martin-Lalande. – Retrait.

Amendement n° 13 de M. Martin-Lalande : M. Patrice Martin-Lalande. – Retrait.

Article 53 (p. 4569)

Amendement n° 126 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 127 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 4569)

Amendement n° 217 de M. Cohen : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 128 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55. – Adoption (p. 4570)

Après l'article 55 (p. 4570)

Amendement n° 773 de M. Martin-Lalande : M. Patrice Martin-Lalande.

Amendement n° 774 de M. Patrice Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur pour avis, Mme la ministre, M. Marc-Philippe Daubresse. – Rejet des amendements n°s 773 et 774.

M. Patrice Martin-Lalande, Mme la ministre.

Amendement n° 567 corrigé de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 569 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement n° 569 rectifié.

Amendements n°s 568 de M. Marchand et 839 du Gouvernement : M. Jean-Michel Marchand, Mme la ministre, MM. le rapporteur pour avis, Philippe Duron. – Retrait de l'amendement n° 568 ; adoption de l'amendement n° 839.

Les amendements n°s 571, 570 et 50 de M. Marchand ont été retirés.

Article 56 (p. 4574)

Amendement n° 662 de M. Deprez : MM. Yves Fromion, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 663 de M. Deprez : MM. Yves Fromion, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 56.

Article 57 (p. 4575)

Amendement n° 218 de M. Cohen : MM. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 129 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 794 de M. Doligé : MM. Fromion, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 795 de M. Doligé et 809 de M. Poignant : MM. Yves Fromion, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 130 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 52 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Retrait.

Amendements n°s 132 rectifié de la commission de la production et 664 de M. Deprez : MM. le rapporteur pour avis, Franck Dhersin, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement n° 132 rectifié ; l'amendement n° 664 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 57 modifié.

Après l'article 57 (p. 4577)

Amendements identiques n^{os} 209, deuxième rectification, de la commission des lois et 131 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Retraits.

Amendement n^o 575 de M. Deprez : MM. Franck Dhersin, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n^o 233 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n^o 666 de M. Deprez : MM. Franck Dhersin, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Article 58. – Adoption (p. 4579)

Après l'article 58 (p. 4579)

Amendement n^o 51 de M. Marchand : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n^o 827 de M. Derosier : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements n^{os} 597, deuxième rectification, de M. Duron et 833 de M. Dhersin : MM. Philippe Duron, Franck Dhersin, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement n^o 597, deuxième rectification ; l'amendement n^o 833 est satisfait.

Amendement n^o 596, deuxième rectification, de M. Rimbert : MM. Patrick Rimbert, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n^o 595, deuxième rectification de M. Rimbert : MM. Patrick Rimbert, le rapporteur pour avis, Mme la ministre. – Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 4582).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la Conférence des présidents a décidé que les questions de cet après-midi porteraient exclusivement sur des thèmes européens.

SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline, pour le groupe DL.

Mme Nicole Ameline. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le Gouvernement a eu la chance, depuis 1997, de bénéficier d'une situation économique exceptionnelle aux plans mondial et européen. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Odette Grzegorzulka. Cette chance, nous l'avons construite !

Mme Nicole Ameline. Durant ces quatre années, jamais l'économie européenne n'a connu un taux de croissance aussi élevé, jamais les entreprises n'ont créé autant d'emplois, jamais les recettes fiscales n'ont été aussi importantes.

Au moment où la conjoncture économique se retourne, d'abord aux États-Unis, puis en Allemagne et en France, que constate-t-on ? Que la France a perdu son *leader ship* européen. Les résultats comparés des économies européennes démontrent le déclin relatif de notre pays, qui a déjà perdu sa place de quatrième puissance économique au profit du Royaume-Uni. En ce qui concerne le PIB par habitant, la France n'est plus qu'en dixième position et, si le critère du pouvoir d'achat est pris en compte, elle ne figure qu'au douzième rang. Pour la compétitivité, la France occupe le vingt-cinquième rang mondial, loin derrière les États-Unis ; seuls restent derrière nous l'Espagne, le Portugal et la Grèce. Enfin, s'agissant de la croissance et de la maîtrise des déficits publics, nous nous situons, là aussi, en fin de liste.

Au moment où le ministre des finances doit hausser le ton afin de faire respecter les critères de convergence pour la préparation du budget de 2002, ma question est simple : qu'avez-vous fait, monsieur le Premier ministre,

de la croissance ? Comment entendez-vous enrayer le déclin annoncé de la France, auquel vos choix économiques ont malheureusement contribué, ainsi qu'en atteste l'étude incontestable réalisée par Eurostat ? Comment, enfin, pouvez-vous espérer que la France garde un rôle politique moteur en Europe, alors que nous faisons figure de pays affaibli par rapport à nos partenaires ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la Démocratie française-Alliance.*)

M. Lucien Degauchy. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, *ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*. Madame la députée, veuillez excuser l'absence du Premier ministre. Cela dit, comme votre question porte essentiellement sur la situation économique, je me fais un plaisir d'y répondre.

Depuis quelques semaines, vous développez le thème suivant : quand le Gouvernement est arrivé aux responsabilités, en 1997, il a bénéficié d'une grande chance : celle d'une croissance tombée du ciel.

M. Lucien Degauchy. C'est vrai !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Et maintenant que les choses deviennent plus difficiles, il n'aurait pas préparé le futur. C'est un thème que la droite a développé plusieurs fois, et hier encore au Sénat, où j'étais. Toutefois, il ne suffit pas de répéter sans cesse les mêmes propos pour qu'ils soient véridiques et je vais donc vous expliquer en quelques mots les raisons pour lesquelles je ne partage pas votre sentiment.

M. Bernard Accoyer. Vous avez tort !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Premièrement, madame Ameline, s'il avait été écrit de toute éternité que, en 1997, la France devait connaître une croissance radieuse, je ne suis pas sûr que le Président de la République aurait dissous l'Assemblée nationale. (*Applaudissements et rires sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Deuxièmement, je voudrais que la droite m'explique – mais, malheureusement, dans le cadre des questions d'actualité, nous n'avons pas la possibilité d'engager un long dialogue – pourquoi, si, selon elle, notre gestion a été si calamiteuse,...

M. Yves Nicolin. C'est Eurostat qui le dit !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... la France a chaque année, depuis 1997, une croissance supérieure de 0,5 % à celle de l'Allemagne, alors que, dans le passé, c'était en permanence l'inverse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Pierre Lequiller et M. Richard Cazenave. C'est à cause de la réunification !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Troisièmement, quand on parle de déficits publics, madame Ameline, il faut être précis. Il est tout à fait exact qu'en 1997, au moment où le gouvernement de M. Jospin a accédé aux responsabilités, la France occupait la dernière place en Europe de ce point de vue.

M. Richard Cazenave. C'est l'héritage socialiste ! Les années Mitterrand !

M. Yves Nicolin. Merci Bérégovoy !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Et même si je suis un de ceux qui demandent une réduction et une limitation du déficit, je constate avec plaisir que, grâce à l'effort des Français et à la politique conduite par le Gouvernement, nous sommes désormais dans la moyenne.

Pour autant, je vous concède volontiers, madame Ameline, qu'il faut rester très vigilant.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Ça, c'est pour Gremetz !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Si vous pouviez, vous, les membres de l'opposition, nous aider dans ce domaine, ce serait utile. Par exemple, j'ose hasarder une suggestion en vous proposant que, pendant la semaine, vous continuiez à dire qu'il faut limiter les dépenses publiques lorsqu'elles sont inutiles ...

M. Yves Fromion. Comme celles résultant des 35 heures !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... mais que vous évitiez, lorsque vous retournez dans vos circonscriptions, de demander, comme vous le faites actuellement – vous ou des inspireurs plus haut placés –, la multiplication de telles dépenses dans tous les domaines.

M. François Goulard. Qu'est-ce que ça veut dire ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Ce serait peut-être plus cohérent ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Yves Nicolin. Baratin !

PARTICIPATION DES FRANÇAIS AU DÉBAT EUROPÉEN

M. le président. La parole est à M. Alain Barrau, pour le groupe socialiste.

M. Alain Barrau. Monsieur le ministre délégué chargé des affaires européennes, l'Assemblée a ratifié à une forte majorité le traité de Nice et, dans quelques jours, nos collègues du Sénat feront vraisemblablement de même. Mais, dans le même temps – et je ne fais pas partie de ceux qui considèrent que c'est un événement secondaire – le peuple irlandais, interrogé par référendum, a répondu « non » à ce traité. Et nous avons constaté que ceux qui trouvaient le traité de Nice positif ne se sont pas mobilisés.

S'ouvre devant nous une période de trois ans, jusqu'en 2004, pour essayer de compenser ce déficit démocratique, ce déficit de participation de l'ensemble de nos peuples,

en particulier du nôtre, par rapport aux questions européennes, qui apparaissent trop souvent comme plaquées de l'extérieur ou portant sur tel ou tel sujet ponctuel, et alors que la dimension européenne, qui se caractérisait à l'origine par la recherche de la paix, n'est pas incarnée aujourd'hui par des idées fortes.

L'Assemblée nationale, vous le savez, monsieur le ministre, prendra, sous la houlette de son président, toute sa place dans ce débat national par le truchement de son site internet, par le biais des « mardis de l'Europe » que nous avons inaugurés hier avec Jacques Delors, par une série d'initiatives comme celle des « assises », qui rassembleront tous ceux qui participeront au débat régional sur la question.

Par ailleurs, le Gouvernement nous a donné satisfaction en faisant en sorte que les transpositions des directives puissent être suivies avec beaucoup plus d'attention et de vigilance par le Parlement.

Mais, au-delà, comment le Gouvernement compte-t-il faire pour que tous nos concitoyens soient partie prenante à ce débat essentiel, ...

M. Jacques Myard. Ils s'en foutent !

M. Alain Barrau. ... et pas seulement à tel ou tel moment précis ? Il faut que l'enjeu européen, qui, nous le savons tous, est essentiel, soit aujourd'hui au cœur du débat politique, non seulement au cours des échéances électorales de l'année prochaine, mais aussi dans la vie quotidienne de notre pays. Cela permettra d'éviter qu'il soit un peu au-dessus, ou au-delà, des opinions, alors qu'il est aujourd'hui au cœur même du débat politique dans notre pays. J'aimerais que le Gouvernement me réponde sur ce point. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes.

M. Pierre Moscovici, *ministre délégué chargé des affaires européennes*. Monsieur le député, l'Assemblée nationale a ratifié très largement le traité de Nice, la semaine dernière. Elle a ainsi manifesté l'importance qu'elle accorde à ce processus et ouvert la voie à l'Europe élargie, qui reste notre perspective. C'est d'ailleurs le sens des conclusions du Conseil européen de Göteborg qui, par-delà les manifestations, aura été une étape importante dans la voie vers l'élargissement.

Il n'en subsiste pas moins des interrogations subsistent sur le sens de cette construction européenne, sur sa légitimité. Cela s'est traduit par un déficit de participation et par le résultat du référendum irlandais, ce qui témoigne du besoin d'engager une réflexion plus large, plus approfondie, plus fondamentale oserai-je dire, sur la construction européenne. Je note d'ailleurs que les Irlandais ont décidé, en réaction au résultat de ce référendum, de créer ce qu'ils appellent un forum national.

Comme vous le savez, nous avons déjà pris en France des initiatives pour organiser ce grand débat, qu'il s'agisse d'initiatives nationales – et le Gouvernement, bien sûr, portera une très grande attention aux démarches que l'Assemblée pourra entreprendre sous la houlette du président Forni – ou d'initiatives régionales traduisant la volonté d'organiser un débat de proximité sur les questions européennes : le premier débat sera organisé en juillet à Nantes, le deuxième, le lendemain, à Clermont-Ferrand.

L'objectif d'un tel débat doit être non seulement de répondre aux quatre questions qui sont restées en suspens à Nice – la répartition des compétences, la simplification

des traités, le rôle des Parlements nationaux et l'avenir de la charte – mais aussi, de façon plus générale, de répondre en pratique à la question suivante : quelle Europe voulons-nous ? Quelle politique concrète voulons-nous conduire ?

D'ici à 2004, il y aura trois étapes.

La première, c'est la tenue de ce débat national, qui doit être libre et ouvert. D'ailleurs, des contributions commencent à apparaître, la dernière en date étant celle du Premier ministre.

La deuxième se caractérisera par la tenue d'un débat au niveau européen, dont Bruxelles décidera comment le conduire. Le Premier ministre s'est prononcé pour une convention sur le modèle de celle qui a été à l'origine de la charte des droits fondamentaux.

Enfin, une conférence intergouvernementale sera organisée.

Je souhaite, comme vous, que le débat européen soit très présent, de la façon la plus vivante possible, lors des échéances électorales de 2002, mais aussi qu'il se poursuive jusqu'en 2004, afin que nous puissions adopter alors une Constitution européenne donnant un sens et un cadre définitif à cette construction de l'Europe élargie. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

2

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE ÉTRANGÈRE

M. le président. Je suis heureux de souhaiter, en votre nom, la bienvenue à une délégation parlementaire conduite par Son Altesse Royale le Prince Norodom Ranariddh, président de l'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge.

(Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.)

3

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT *(suite)*

M. le président. Nous reprenons les questions au Gouvernement.

CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour le groupe RPR.

M. Robert Pandraud. Ma question s'adresse à un ministre...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Lequel ?

M. Robert Pandraud. ... mais je ne sais lequel, car, en matière européenne, on ne sait jamais qui est compétent et qui fait quoi. *(Rires et exclamations sur divers bancs.)*

M. Jacques Myard. C'est bien vrai !

Mme Odette Grzegorzulka. Il faut assister plus souvent aux séances !

M. Robert Pandraud. J'imagine qu'il y en a bien un qui se déclarera compétent.

M. Jacques Myard. Incompétent, plutôt !

M. Robert Pandraud. Ainsi donc, et sans la moindre consultation populaire, nous allons procéder le plus rapidement possible à l'élargissement de l'Union.

Il faudra que les nouveaux membres adoptent ce que l'on appelle l'acquis communautaire, et qui comprend notamment le système Schengen, inclus dans le chapitre XXIV des accords d'adhésion, intitulé « Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures ». Toutefois, comme la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur de l'Union repousse aux frontières extérieures de celle-ci le contrôle des mouvements en provenance des pays tiers, j'espère que vous ne vous faites pas trop d'illusions sur l'efficacité future de ce contrôle, d'autant que les diplomates ou les hauts fonctionnaires qui préparent les textes en la matière connaissent peu de choses des frontières, habitués qu'ils sont à les franchir en présentant leur passeport diplomatique ou leur passeport de service.

Lorsque je présidais la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, avant M. Barrau, j'ai pu constater sur place que les points de passage entre l'Allemagne et la République tchèque sont de véritables passoires, que les contrôles ne s'appliquent qu'à ceux qui veulent bien les subir et que, parallèlement, il y a des chemins de traverse bien signalés et beaucoup plus simples à emprunter.

Vous devez penser, monsieur le ministre délégué aux affaires européennes, que la frontière franco-suisse est contrôlée, mais ce n'est pas vrai. De même, vous savez bien qu'entre l'Italie et la Slovénie il n'y a pratiquement aucun contrôle.

Et qu'en sera-t-il demain de la frontière entre la Roumanie et la Moldavie ? Pour l'heure, il n'y a aucun contrôle, mais demain, cette lacune aura des conséquences encore plus dangereuses.

Croyez-vous qu'entre la Pologne et la Biélorussie, entre Kaliningrad et la Lituanie, il y aura demain des contrôles aux frontières, et que celles-ci ne seront pas de véritables passoires ? Ces contrôles me paraissent difficiles à instaurer.

M. Didier Boulaud. C'est intéressant : on fait le tour de l'Europe !

M. Robert Pandraud. Vous allez sûrement me répondre que le système informatique de Strasbourg permettra de régler toutes ces difficultés.

M. le président. Monsieur Pandraud, je vous prie de bien vouloir poser votre question.

M. Robert Pandraud. Vous connaissez pourtant les limites de ce système.

Et, de grâce, ne me dites pas que des directives ou des recommandations sont en préparation. Vous savez bien que celles qui existent sont à ce point abstraites qu'elles sont inapplicables ; d'ailleurs, les nouveaux États membres ne les appliquent pas.

Si vous voulez conduire une véritable politique en ce domaine, il convient de créer un corps international de garde-frontières chargé de contrôler toutes les frontières extérieures. Est-ce prévu ? Si ce n'est pas le cas, nous

aurons peut-être un marché élargi pour les marchandises, mais nous risquons de perdre notre âme avec une liberté totale des personnes. Le libre-échange des marchandises risque de se traduire par le libre-échange pour tous les trafics. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour une réponse rapide à l'occasion de laquelle il ne fera pas le tour de l'Europe.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, la question que vous posez est débattue chaque fois que nous nous rencontrons soit au niveau du Conseil européen dit conseil JAI, soit dans les rencontres bilatérales, soit dans des rencontres organisées avec les pays candidats à l'élargissement; c'est donc une question importante.

L'idée de la création d'une police européenne aux frontières a été publiquement lancée par plusieurs pays européens comme l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et l'Autriche. Le Premier ministre Lionel Jospin l'a également évoquée dans son intervention sur l'avenir de l'Union européenne. Elle a aussi été abordée par les ministres de l'intérieur et ceux des affaires étrangères lors de la rencontre de Fribourg, dans le cadre du sommet franco-allemand.

La question du contrôle des frontières extérieures va, c'est vrai, revêtir une importance particulière dans le contexte de l'élargissement. La création d'une police européenne aux frontières destinée à assurer un contrôle homogène aux frontières extérieures se pose d'une double manière.

Il y a d'abord ce que nous pouvons faire d'ores et déjà. A cet égard, j'ai préconisé l'amélioration à court terme des mécanismes existants. Avant d'envisager la création d'un mécanisme nouveau de police européenne aux frontières, il convient de développer une coopération internationale sur le contrôle aux frontières, ce qui implique une action coordonnée en amont, avec la mutualisation des officiers de liaison des Etats membres dans les pays sources, ou de transit, de l'immigration, l'intensification de la coopération aux frontières – patrouilles mixtes, centres de coopération policière, mais aussi douanière – et le renforcement de la coopération opérationnelle sur l'ensemble de l'espace commun dans le domaine de la lutte contre les filières d'immigration clandestine, notamment avec des équipes mixtes d'enquête.

Mais, bien évidemment, il nous faut aussi réfléchir à la constitution d'une police européenne aux frontières. Il s'agirait de moyens policiers mobiles qui pourraient se rendre sur les points difficiles, voire les points de crise, pour évaluer la situation, conseiller ou encadrer temporairement la police locale aux frontières, notamment dans les pays de l'espace Schengen après élargissement de celui-ci, et, en cas de crise grave, soutenir les polices aux frontières locales.

Ce mécanisme présenterait l'avantage de coûter moins cher qu'une force permanente et de responsabiliser les Etats concernés.

De nombreuses questions techniques et juridiques restent à régler. Ces discussions, que nous avons commencées dans le cadre que j'ai évoqué tout à l'heure, vont se poursuivre. Mais l'idée est bien de protéger les frontières extérieures de l'Europe, notamment après l'élargissement. Les problèmes que vous posez sont réels, je ne les sous-estime pas et je les aborde dans les discussions auxquelles je participe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

EUROPE SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Bernard Outin, pour le groupe communiste.

M. Bernard Outin. Monsieur le ministre délégué chargé des affaires européennes, le Conseil de l'Union européenne réuni à Göteborg les 15 et 16 juin a émis une série de recommandations sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté.

Ces recommandations constituent en fait un véritable plaidoyer idéologique en faveur du libéralisme, essentiellement dans le domaine public, mais pas seulement.

Ainsi le Conseil recommande-t-il à la France d'inciter les travailleurs âgés à conserver le plus longtemps possible leur emploi, de favoriser l'emploi à temps partiel, d'alléger encore plus les charges sociales. Il recommande également de suivre de près les effets des 35 heures afin d'éviter que leur application ne s'accompagne d'une hausse des salaires.

Ces recommandations mettent en cause notre système d'assurance chômage et menacent notre système de retraite et de préretraite.

Il s'agit là d'une vision simpliste de l'économie qui semble considérer toute législation en faveur des salariés comme un frein au développement économique de l'Europe.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas ce qui a été dit !

M. Bernard Outin. La construction européenne ne peut se poursuivre sur la seule base d'un credo libéral niant aux citoyens tout droit à la parole.

M. Guy Teissier. C'est faux !

M. Bernard Outin. Cette vision, excessivement réductrice, est à l'opposé de la construction de l'Europe sociale, seul rempart efficace face au libéralisme. (*« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Monsieur le ministre, comment la France va-t-elle se faire le porte-parole des millions d'Européens qui réclament une véritable Europe sociale ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes.

M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes. Monsieur le député, ainsi que vous l'avez précisé, le Conseil européen a adopté, à Göteborg, les grandes orientations de politique économique préparées par le Conseil Ecofin, et affirmé la volonté d'une politique économique axée à la fois sur la croissance et sur la stabilité.

Je fais cependant de ses conclusions une lecture un peu différente de la vôtre, non que je nie l'existence, au sein du Conseil européen, de pressions libérales ou de forces qui y sont favorables, mais parce que je souhaite insister, vous le comprendrez, sur l'action de la France en faveur de la réorientation de la construction européenne vers la croissance et l'emploi. Nous nous y sommes engagés depuis 1997 et avons agi en ce sens, à Amsterdam d'abord, puis à Luxembourg, en élaborant des lignes directrices pour l'emploi, enfin à Lisbonne, en insistant sur la croissance, la création d'emplois, l'innovation et la cohésion sociale.

Cela traduit la volonté de parvenir à une approche commune insistant non seulement sur la concurrence ou l'uniformisation des politiques économiques, mais aussi sur leur coordination.

Le double mérite de cette stratégie est de mettre l'accent sur la croissance et de faire de l'Union européenne un pôle d'organisation différent des Etats-Unis et du Japon.

La présidence française de l'Union européenne a fait, vous le savez, de la cohésion sociale l'une de ses priorités, et je me contenterai de citer quelques titres de chapitres : l'agenda social, d'abord, qui doit permettre de progresser dans les cinq années qui viennent dans le domaine du droit social européen ; l'inclusion des droits sociaux dans la Charte des droits fondamentaux, que la France a obtenue non sans mal ; le statut de la société européenne, qui a enfin abouti alors qu'il est resté en suspens pendant vingt-cinq ans ; l'aboutissement de la directive « Information et consultation des travailleurs », dite « Renault Villovorde », qu'Elisabeth Guigou a réussi à obtenir et qui représente une conquête importante ; enfin, la déclaration sur les services d'intérêt économique général.

Bref, je crois pouvoir affirmer que, s'agissant de l'Europe, la France a bien pour priorité l'approfondissement de la dimension sociale. Nous nous battons toujours pour les mêmes valeurs que vous, à savoir un volontarisme plus grand en faveur du plein emploi, de la qualité des emplois, qui est importante, et de la cohésion sociale. En clair, nous voulons comme vous, par des voies peut-être un peu différentes, réaliser l'Europe sociale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Yves Nicolin. Baratin !

NOUVEAUX OBJECTIFS POUR L'EUROPE

M. le président. La parole est à M. Francis Hillmeyer, pour le groupe UDF.

M. Francis Hillmeyer. Ma question s'adressait à M. le Premier ministre.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Il n'est pas là !

M. Francis Hillmeyer. La construction européenne marque singulièrement le pas : ni la conférence de Nice, dont les Irlandais viennent de rejeter le traité, ni la réunion de Göteborg n'ont permis de réaliser d'avancées perceptibles, au contraire. On dirait que l'Union s'enferme dans le difficile problème de l'élargissement. Si les pères de l'Europe s'étaient montrés aussi frileux, aussi peu inventifs que les gouvernements actuels, sans doute ne parlerait-on plus de l'Europe. Pourtant, l'Europe, c'est non seulement la paix, c'est aussi une très grande espérance pour des millions de personnes, la promesse d'une nouvelle vision du monde. Mais, aujourd'hui, l'Europe semble impuissante et désenchantée.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il faut, après tous les débats manqués, désigner de nouveaux objectifs, proposer des initiatives pour sortir de l'impasse et rassurer le citoyen qui a besoin d'une Union européenne à la fois plus proche de lui, plus compréhensible, moins technocratique et plus fraternelle ?

Dans deux jours s'ouvre à Salamanque, en Espagne, la première conférence européenne sur la gouvernance de proximité. Et, dans quelques mois, l'Europe arrivera jusque dans notre porte-monnaie. Ne vous semble-t-il pas nécessaire de vous rapprocher du citoyen, de lui expliquer ces réalités nouvelles, de lui parler de son devenir au sein de cette Union, de rendre celle-ci moins lointaine pour lui ?

Ne pensez-vous pas qu'il faut d'urgence rendre transparent et accessible à tous le labyrinthe de la prise de décision de l'Union, et réfléchir aux réformes qui pour-

raient donner à l'Europe, à côté du Parlement, une représentation territoriale et véritablement populaire, sensible aux problèmes du terrain ?

Enfin, êtes-vous en mesure de définir une stratégie d'harmonisation fiscale pour l'Europe ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et sur plusieurs bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Jean-Marie Bockel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes.

M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes. Monsieur le député, les questions que vous posez sont au cœur du grand débat sur l'avenir de l'Europe qui est lancé et durera jusqu'en 2004.

Il s'agit d'abord, je l'ai déjà dit, de répondre aux quatre questions posées par la déclaration de Nice, qui convergent en fait largement avec vos préoccupations.

Premièrement, simplifier les traités. Nous avons besoin d'une Europe plus claire, plus lisible, dont chacun doit pouvoir connaître les orientations et les règles.

Deuxièmement, répartir les compétences. Pour cela, il est nécessaire de savoir qui fait quoi : l'Union européenne, les Etats, les régions. Cette demande, notamment des Länder allemands, rejoint sans doute celle de nos régions.

Troisièmement, définir les valeurs que nous souhaitons voir vivre en Europe. Pour cela, il faut se pencher sur le devenir de la Charte des droits fondamentaux, dont beaucoup souhaitent, et notamment le Premier ministre, qu'elle soit incluse dans une Constitution européenne dont elle serait le préambule.

Enfin, il y a la question très importante, notamment pour vous, mesdames, messieurs les députés, de l'association des Parlements nationaux. La légitimité doit être pensée au niveau européen. Pour cela, il faut un Parlement européen plus représentatif, un Conseil plus efficace, une Commission plus démocratique, mais aussi des Parlements nationaux qui participent, cela mérite réflexion.

Toutes ces questions que nous nous posons tous sur la légitimité, la lisibilité, la transparence et sur la gouvernance de l'Union européenne doivent être clairement exposées. Il faut que le débat qui s'ouvre dans les régions permette de commencer à y répondre, afin de donner la vision française de l'Europe simple, lisible et démocratique que nous souhaitons. Et cette Europe-là, elle doit aussi être – en cela je partage votre but, même si nous n'envisageons pas les mêmes moyens pour l'atteindre – proche du citoyen. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

DÉBAT EUROPÉEN ET SOCIÉTÉ CIVILE

M. le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Aubert, pour le groupe RCV.

Mme Marie-Hélène Aubert. Ma question s'adresse à Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères.

Le rejet du traité de Nice au début du mois par les Irlandais et, à Göteborg la semaine dernière, le spectacle de responsables européens discutant de la construction européenne dans un camp retranché, alors que la « société civile », une fois de plus, exprimait bruyamment sa

contestation et ses inquiétudes légitimes (*Murmures sur plusieurs bancs du groupe socialiste*), voilà qui offre de l'Europe une image surréaliste et inquiétante. Sans parler de l'action calamiteuse de la police suédoise qui, débordée, n'a su ni contenir les casseurs ni respecter les manifestants, tirant même à balles réelles.

Faudra-t-il désormais organiser les sommets des grands de ce monde dans une station orbitale ou dans un bunker à un kilomètre dans le sous-sol pour être sûr de ne plus entendre le bruit de la rue ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est que le discours de l'Europe sur elle-même est devenu indéchiffrable par l'opinion : alors que nos concitoyens voudraient voir l'Europe servir de digue contre les vagues de licenciements et la précarité du travail, alors qu'ils voudraient une Europe à l'agriculture et aux campagnes vivantes, préservant aussi bien les producteurs que les consommateurs, alors qu'ils s'épanouiraient dans une Europe sociale et solidaire, ouverte à l'Est et au Sud, on brandit en permanence le dogme de la compétitivité ultra-libérale et du commerce extérieur érigé en panacée.

C'est de démocratie, de solidarité et d'écologie que veulent discuter nos concitoyens réunis dans un mouvement dénommé à tort « antimondialisation ».

Il s'agit de faire de l'Union européenne une communauté politique à visage humain, apte à faire barrage à une forme de mondialisation – et non pas à « la » mondialisation – impitoyable pour les plus démunis et pour l'équilibre écologique de la planète. Sinon, l'Europe ne sera qu'une zone de libre-échange banalisée, se contentant de ratifier les accords ultralibéraux sortis du chapeau de l'Organisation mondiale du commerce.

M. Jacques Desallangre. Eh oui !

Mme Marie-Hélène Aubert. Ma question est donc la suivante : qu'entend faire le Gouvernement pour ranimer le débat européen, plombé par le médiocre traité de Nice, et enfin oser le dialogue avec la société civile ?

M. Jacques Desallangre. Très bien !

Mme Marie-Hélène Aubert. Plus précisément, quelles mesures entend-il prendre pour lancer la convention constitutionnelle dont Lionel Jospin a soutenu le principe – de même que Jacques Delors, hier en soulignant l'intérêt de ce débat –, seule à même d'ouvrir un large débat et de sortir les sommets européens de leur bulle hermétique ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hubert Védrine, *ministre des affaires étrangères*. Madame la députée, je crois qu'il faut distinguer la question irlandaise du reste. Les électeurs irlandais qui ont rejeté le traité de Nice l'ont fait parce qu'ils estimaient qu'il allait trop loin...

M. Jacques Myard. Vive l'Irlande !

M. le ministre des affaires étrangères. ... mai ce n'est pas notre avis. En tout cas, cela n'a rien à voir avec les manifestations qui se développent contre toutes les réunions.

Il faut de ce point de vue isoler le problème des casseurs, qui doit être traité par les ministres de l'intérieur et les forces de police de façon démocratique, moderne, efficace et dissuasive. Des progrès restent certainement à accomplir. En tout cas, il ne faut pas que ces casseurs finissent par couvrir le message que les manifestants

« normaux » veulent émettre. Et c'est à ceux-là que je veux m'intéresser un instant, parce que c'est d'eux que vous parlez.

Nous sommes dans le cadre d'un dialogue politique normal, mais je crois qu'une partie de ces manifestants se trompent de cible. La liberté de manifestation existe, Dieu merci !, mais je trouve paradoxal qu'à Seattle – je cite cette réunion parce que c'était la première qui a suscité ce type de réaction –, les manifestants, théoriquement opposés à la mondialisation, aient contribué à empêcher une réunion qui avait précisément pour objet de faire entrer dans les négociations de l'Organisation mondiale du commerce des critères sociaux et d'environnement. Ce n'est pas uniquement à cause d'eux que la réunion n'a pas abouti, mais ils ne devraient pas s'en vanter et devraient même le regretter. Je relève dans cette démarche une sorte de contresens.

A Göteborg, les manifestants s'exprimaient contre la mondialisation au moment même où le Conseil européen consacrait une après-midi entière au développement durable. Je pense que les manifestants opposés à la mondialisation devraient affiner leur diagnostic, rechercher des lieux plus propices à leur démarche et ne pas manifester systématiquement là où l'on tente d'organiser, de réguler, de civiliser ou d'humaniser la mondialisation. Qu'ils aillent s'exprimer là où la mondialisation prend forme, même si je sais qu'elle est impalpable et apparaît en maints endroits. En tout cas, ils feraient mieux de manifester pour soutenir la France quand, par exemple, dans les conseils européens, nous nous battons pour les services publics ou pour la régulation. Existe-t-il un pays au monde qui fasse aujourd'hui plus de propositions que le nôtre pour faire progresser la régulation ?

Si leur démarche est bien celle-là, qu'ils nous soutiennent ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Erhmann. Très bien !

AGENCE ALIMENTAIRE EUROPÉENNE

M. le président. La parole est à Mme Béatrice Marre, pour le groupe socialiste.

Mme Béatrice Marre. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

En matière de sécurité alimentaire, on observe depuis peu une triple accélération : du nombre des crises alimentaires du nombre de produits concernés et du nombre de pays touchés.

La confiance des consommateurs dans les produits alimentaires, dans le contexte de crainte que provoque la mondialisation, s'est donc brusquement dégradée, posant la double question de l'évaluation scientifique du risque sanitaire et d'une agriculture moins intensive.

A ces deux questions, nous avons tenté, en 1998, avec la création de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et, en 1999, avec la loi d'orientation agricole, d'apporter des réponses, et je tiens à saluer l'action du Gouvernement et particulièrement la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que celle du ministre de l'agriculture, pour la réorientation de la PAC et la mise en place d'une instance d'évaluation des risques.

Dès janvier 2000, la Commission européenne a présenté un Livre blanc sur la sécurité alimentaire préconisant l'élaboration de règles générales de sécurité des aliments et la création d'une autorité indépendante.

Cette autorité est d'abord, bien évidemment, une nécessité interne à l'Europe pour la santé et la confiance des consommateurs, mais c'est aussi un impératif au regard des négociations internationales, qu'il s'agisse du *codex alimentarius* ou des négociations à l'OMC. L'Union européenne doit en effet pouvoir disposer d'une instance d'expertise incontestable, notamment face à l'administration américaine, la célèbre *Food and drugs administration*, pour faire reconnaître ses normes sanitaires et défendre un niveau élevé de protection de la santé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous pouvons d'ores et déjà nous féliciter de deux acquis : le consensus des Quinze pour créer cette autorité européenne et le consensus sur une orientation générale, une mission large incluant la totalité de la chaîne alimentaire, de la santé végétale et animale jusqu'au produit fini, et qui soit exclusivement d'expertise et non de gestion du risque. C'était, rappelons-le, la position française ; nous ne pouvons donc que nous en réjouir.

Cependant, et c'est l'objet de ma question, trois incertitudes demeurent :

D'abord la date de création ; celle du 1^{er} janvier 2002, qui était prévue, me semble difficile à respecter ; ensuite, la place qui sera faite, au sein de cette instance, aux consommateurs et à l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire ; enfin, le rôle de l'agence elle-même et son articulation avec les agences nationales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

M. François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Madame la députée, la création de l'Agence européenne alimentaire est une réponse concrète à la volonté réelle de protection sanitaire que manifestent les consommateurs européens.

La France, lors de sa présidence de l'Union européenne, a été à l'origine de la création de cette agence. Depuis, le commissaire européen David Byrne a transmis à la Commission un projet de règlement très ambitieux en matière de sécurité alimentaire. Le dernier avis du Parlement européen du 12 juin et le sommet de Göteborg ont montré que la progression dans ce domaine était réelle et nous devrions aboutir le 1^{er} janvier prochain.

La plupart des propositions de la France ont été reprises. Elles sont de quatre ordres.

Premièrement, des compétences très larges, qui concernent aussi bien le contrôle des animaux et des plantes que leur transformation, les OGM et l'étiquetage. Les avancées ont été obtenues grâce à la collaboration et à l'impulsion de Jean Glavany et du ministre de la santé.

Deuxièmement, des missions recentrées sur l'évaluation du risque, la gestion des crises revenant à la Commission.

Troisièmement, une mission définie – je réponds là à votre question – dans un cadre reposant sur des réseaux nationaux.

Enfin, une représentation géographique prenant en compte les préoccupations de chacun.

S'agissant des consommateurs, nous veillerons à ce qu'ils soient informés et qu'ils participent à la création de l'agence, étant entendu que, dans le futur, nous souhaitons que les associations de consommateurs européens représentatives puissent saisir un jour, comme cela se fait en France, l'Agence européenne.

Transparence, indépendance, excellence sont les maîtres mots qui doivent présider à la création de cette agence qui verra le jour le 1^{er} janvier prochain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

PÊCHE

M. le président. La parole est à M. Louis Guédon, pour le groupe RPR.

M. Louis Guédon. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, le commissaire européen chargé de la pêche a annoncé le principe d'une réduction très importante – de l'ordre de 40 à 50 % pendant quelques années – du volume des activités de la pêche au cabillaud et au merlu. Cette initiative serait prise dans le cadre d'une stratégie de reconstitution de nos stocks.

Si cette mesure est nécessaire pour préserver les espèces, il faudrait aussi, parallèlement, améliorer la situation économique des marins-pêcheurs.

J'aimerais donc que vous répondiez aux questions suivantes.

Premièrement, l'instrument financier d'orientation des pêches interviendra-t-il pour compenser le manque à gagner des marins-pêcheurs ? Si oui, pour quel montant et de quelle manière ? Ne faut-il pas se souvenir que les navires actuels ont été construits avec l'accord et les aides du gouvernement français et de Bruxelles et que leurs marins ont été encouragés, comme les thoniers de l'île d'Yeu, aujourd'hui interdits de pêche ?

Deuxièmement, la réduction du temps de travail appliquée à la pêche aura un effet additionnel aux mesures envisagées par la Commission. Ne devrait-elle donc pas, fort logiquement, être prise en compte et, après évaluation de son impact, venir en déduction de l'effort de réduction demandé à la pêche ? Qu'en sera-t-il et quelle est la position du Gouvernement sur ce point ?

Troisièmement, vous semblez avoir contesté les mesures visant à réduire de 40 % la flotte communautaire. Notre flottille vieillit. Quelle est votre politique de renouvellement ? Une telle politique éloignerait la perspective perceptible d'un abandon de la pêche française qui n'oseraient dire son nom (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Odette Grzegorzulka. Caricature !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, pour une réponse rapide car nous avons pris un peu de retard.

M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche. En deux minutes trente, monsieur le président, je ne pourrai passer en revue toute la politique commune de la pêche ; je répondrai donc schématiquement à M. Guédon.

Le problème de la raréfaction de la ressource de nos océans est incontournable, personne ne peut le nier. Les premiers à y être confrontés sont les pêcheurs eux-mêmes, qui savent bien ce qu'ils ramènent dans leurs filets, au bout de leurs lignes ou dans leurs casiers : d'année en année, les prises sont moins importantes.

Il s'agit d'un problème environnemental et écologique majeur. Notre responsabilité est de faire en sorte que l'on puisse reconstituer la ressource partout où c'est nécessaire, que les générations futures puissent enfin pêcher et consommer du poisson.

Pour ce qui concerne la reconstitution des populations de merlu (*Murmures sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)... Je constate

que ce problème n'intéresse pas certains, sans doute parce qu'ils ne sont pas élus de circonscriptions du littoral. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Christian Jacob. Ces propos sont scandaleux, monsieur le président !

Mme Odette Grzegorzulka. C'est la droite caviar !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Quant à vous, monsieur Guédon, je sais que le sujet vous intéresse. C'est pourquoi je vous précise que, concernant la reconstitution des populations de merlu, le commissaire européen nous a fait des propositions dont nous avons débattu avant-hier à Luxembourg. Le dispositif, qui n'est pas encore arrêté, continue d'être discuté avec la Commission, notamment parce que nous contestons certains de ses points.

Il est donc trop tôt pour dire quel montant pourra être mobilisé. Oui, l'instrument financier sera mobilisé, mais nous ne savons pas encore à quel niveau.

Pour le reste, je vous répondrai simplement.

Vous m'avez interrogé sur la position du gouvernement français à propos de la réduction de la flotte. Je conteste formellement l'analyse et les propositions de la Commission, selon lesquelles il faudrait, pour pêcher moins, avoir moins de bateaux. J'estime qu'on aurait dû fixer des objectifs en termes de TAC, c'est-à-dire de totaux admissibles de captures, et de quotas de pêche.

M. Maurice Leroy. Un « TAC », des « totaux » ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Eh oui ! « Un total, « des totaux ». Vous n'arriverez pas à me déstabiliser ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Maurice Leroy. Il a la grosse tête !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Leroy, j'ai siégé dans cet hémicycle avant vous : je connais donc la musique !

Nous sommes, monsieur Guédon, convaincus que la gestion de la ressource doit reposer, premièrement, sur les TAC et les quotas, deuxièmement sur la sélectivité des engins et, troisièmement, sur les contrôles, et non sur la taille de la flotte.

Si les autorités internationales nous disent, à nous Français, que, dans telle zone, nous devons pêcher « 100 » en termes de tonnage de telle ou telle espèce, que ne leur importe que nous le fassions avec un bateau qui pêche « 100 » ou avec dix bateaux qui pêchent « 10 » ? C'est cela, la subsidiarité !

Nous nous battons pour le respect de la subsidiarité dans le domaine de la pêche également. A cet égard, nous aurons, d'ici à l'année prochaine, une belle bataille à mener. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert, et sur plusieurs bancs du groupe communiste.*)

SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

M. le président. La parole est à M. Christian Bataille, pour le groupe socialiste.

M. Christian Bataille. Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les mots peuvent, comme les épices en cuisine, magnifier la saveur d'un plat

d'une idée forte. Employés à l'excès ou de façon inadéquate, ils dissimuleront et feront même oublier l'essentiel, bon ou mauvais.

Je prendrai un exemple en dehors de notre propos de cet après-midi : concernant les élections italiennes, on a vu surgir le qualificatif paradoxal de « post-fasciste ». Peut-être s'agissait-il de dessiner les contours modernes de la notion de décadence. Plus simplement, ce qualificatif sert à dissimuler l'essentiel qui est, ne l'oublions pas, la présence de l'extrême droite au gouvernement italien. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Lucien Degauchy. Le gouvernement italien n'est pas votre affaire !

M. Christian Bataille. Il en va de même avec le goût indéfinissable et finalement assez peu agréable de l'expression « services d'intérêt général ». Celle-ci a pour fonction de masquer l'essence forte du « service public », principe intraduisible auquel les Français, dans leur culture si particulière, sont très attachés.

Conscient de la nécessité d'une adaptation réaliste au parler bruxellois, mais désireux aussi de ne pas ignorer les saveurs essentielles, je veux vous interroger, monsieur le ministre, sur ce qu'il faut entendre par « services d'intérêt général ».

M. Yves Fromion. Bavard !

M. Christian Bataille. Je veux par conséquent vous demander sur ce que pense le gouvernement français...

M. Pierre Lellouche. Il y a longtemps qu'il ne pense plus !

M. Christian Bataille. ... d'une possible privatisation des services publics.

Les services publics d'intérêt général.

M. Pierre Lellouche. Pléonasme !

M. Christian Bataille. ... sont au cœur de notre modèle de société et concourent à notre cohésion nationale. Leur efficacité n'est plus à démontrer.

M. le président. Posez votre question, monsieur Bataille !

M. Christian Bataille. J'y viens, monsieur le président...

M. Yves Fromion. Bavard !

M. le président. Mes chers collègues, l'adjectif « bavard » n'est peut-être pas celui qu'il convient d'utiliser dans cette enceinte. Ou alors, on aurait à formuler beaucoup de reproches, et à l'adresse de tous les bancs. (*Souffles.*)

Posez votre question, monsieur Bataille.

M. Christian Bataille. J'en viens à ma question, monsieur le président, qui ponctuera ma démonstration. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Quel prétentieux !

M. Christian Bataille. Le constat que j'ai fait était jugé hier archaïque par les partisans du marché. Il est aujourd'hui de plus en plus largement partagé.

M. Jean-Claude Abrioux. Bataille d'arrière-garde !

M. Christian Bataille. Les éléments les plus libéraux de chacun des pays européens, y compris chez nous, réclament la privatisation des services publics.

Si on lit ligne à ligne, mot à mot, les directives européennes (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)...

M. le président. Non, monsieur Bataille !

M. Christian Bataille. ... on ne trouve pas trace de cette exigence et on est fondé à considérer que l'Europe est surtout un prétexte pour justifier les privatisations d'entreprises publiques. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Monsieur le ministre, pouvez-vous informer la représentation nationale en la position du Gouvernement quant à la privatisation des services publics d'intérêt général, dans le dialogue que vous avez avec l'administration européenne ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie, à qui il ne reste, M. Bataille ayant parlé quatre minutes, qu'une minute pour lui répondre.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Je vous remercie de votre générosité, monsieur le président. (*Sourires.*)

Monsieur Bataille, les mots ont en effet un sens.

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Sauf si l'on a rien à dire !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Mais ce qui porte sens, ce sont surtout les faits et l'action des gouvernements en faveur des services publics. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

A Nice, le Conseil européen a adopté, dans le prolongement du travail accompli à Amsterdam au mois de juin 1997, une déduction sur les services d'intérêt général.

Comme vous l'avez très justement souligné, les services d'intérêt général participent du modèle économique et social de l'Europe par la compétitivité qu'ils procurent, la cohésion sociale, la cohésion territoriale et le développement durable dont ils sont porteurs. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Dans ce cadre, le gouvernement français a obtenu la reconnaissance de la compatibilité des aides destinées à compenser les coûts entraînés par les missions d'intérêt général ; ce point est central.

M. Pierre Lellouche. Et en français, ça veut dire quoi ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. C'est ainsi que nous avons pu renforcer les points d'appui pour nos services publics, comme La Poste, EDF, GDF ou nos services de transports. Bref, le caractère privé ou public de ces services ne relève pas des traités : le choix ne dépend que des Etats.

Quant à nous, nous avons fait les choix suivants : entreprises publiques, services publics, statut des personnels, développement européen et international, modernisation et croissance des entreprises concernées. Tous ces mots sont compatibles.

M. Yves Nicolin. menteur !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Telles sont les orientations du Gouvernement, que nous entendons faire prévaloir lors des prochaines réunions européennes. Nous sommes bien calés sur une dynamique des services d'intérêt général servant le concept français de service public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Le groupe du RPR ayant quasiment épuisé son temps de parole (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la Démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)...

M. Jean-Louis Debré. M. Bataille a parlé plus de cinq minutes !

M. Bernard Accoyer. C'est injuste !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Scandaleux !

M. le président. ... il ne dispose plus que de deux minutes. Nous reviendrons à la dernière question en fin de séance. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

ACCÈS DES PAYS PAUVRES AUX MÉDICAMENTS ESSENTIELS

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour le groupe communiste.

M. Jean-Claude Lefort. Chaque année, dans le monde, plus de cinq millions de personnes, principalement des femmes et des enfants, meurent du sida, de la tuberculose et du paludisme.

M. Lucien Degauchy et M. Jacques Myard. Et du communisme !

M. Jean-Claude Lefort. Sous la pression de cette réalité insupportable, la Commission européenne négocie actuellement avec l'industrie pharmaceutique un programme d'action visant à aboutir à une tarification échelonnée des médicaments.

Ce programme est certes appréciable. Toutefois, il ne s'attaque pas au problème central : les médicaments déclarés essentiels par la communauté internationale sont jalousement protégés par des brevets industriels négociés au sein de l'OMC, ce qui les rend inaccessibles aux pays pauvres.

A l'occasion de son voyage en Afrique du Sud, M. le Premier ministre a annoncé des mesures de soutien financier, qui répondent, c'est vrai, à une situation d'urgence. Reste qu'en ce domaine vital il faut, selon nous, des mesures qui s'attaquent définitivement à la racine du problème.

La France et l'Europe doivent prendre une position avancée pour obtenir une révision de l'accord international sur la propriété intellectuelle, comme le demandent de nombreux pays du Sud.

Il convient que les médicaments essentiels soient déclarés biens publics globaux, et qu'ils soient en conséquence soustraits aux lois étroitement marchandes.

A quand donc une initiative forte de l'Europe sur cet aspect majeur des relations Nord-Sud ?

A quand une révision de l'accord OMC, qui prive aujourd'hui les populations qui en ont le plus besoin de ces médicaments essentiels ?

L'Europe doit agir pour mettre l'humain au cœur de la mondialisation : tel est le sens de ma question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe*

socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, pour une réponse rapide.

M. Charles Josselin, ministre délégué à la coopération et à la francophonie. Monsieur Lefort, depuis 1997, la France se bat pour l'accès aux médicaments des malades des pays du Sud, là où les malades sont les plus nombreux. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Yves Fromion. Et avant ?

M. Jean-Luc Prétel. Vous êtes partisan !

M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie. Cette année-là, la création du Fonds de solidarité thérapeutique international en a été la première manifestation concrète. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Longtemps isolés, nous avons été rejoints par nos partenaires européens et par les Etats-Unis, à l'exception notable du nouvel administrateur de l'Agence de développement américaine, qui préconise de ne pas donner d'argent pour l'accès aux médicaments, ce qui a heureusement provoqué la réaction très forte des associations de victimes du sida aux Etats-Unis et de ceux qui luttent contre cette maladie.

La session spéciale des Nations unies qui va avoir lieu la semaine prochaine et à laquelle le docteur Bernard Kouchner participera (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants)...

M. Francis Delattre. Ce sera le top !

M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie. ... sera l'occasion de confirmer ce consensus.

L'accès aux soins signifie des structures de soins adaptées, au plus près du terrain et des malades, ainsi que des moyens financiers.

M. Jean-Claude Lefort. Vous ne répondez pas à ma question !

M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie. A cet égard, chacun s'est félicité de l'annonce faite par le Premier ministre de la contribution française de 150 millions d'euros au Fonds mondial pour la santé et à la lutte contre le sida.

Il faut aussi, bien sûr, permettre l'accès aux médicaments. *(« Répondez à la question ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Olivier de Chazeaux. Le temps passe, monsieur le président !

M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie. A la suite du Conseil des ministres européens qui s'est tenu sous la présidence française le 10 novembre 2000, l'Union européenne s'est engagée à cet égard en essayant d'obtenir des industriels un système de prix différenciés. Pascal Lamy s'y emploie.

Notre engagement en faveur de prix différenciés ne nous fait pas oublier la question de la propriété intellectuelle, notamment des licences obligatoires. Les pays

doivent pouvoir fabriquer librement les médicaments reconnus comme essentiels pour lutter contre les trois grands fléaux que vous avez rappelés. Ce n'est pas seulement une question juridique : c'est aussi une question de solidarité internationale. C'est aussi cela, la mondialisation ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

M. le président. La parole est à M. Pierre Brana, pour le groupe socialiste.

M. Pierre Brana. Madame la garde des sceaux, les formes diverses de criminalité organisée, qui ne connaissent pas de frontières, constituent un fléau dont le développement menace la stabilité des Etats et porte gravement atteinte aux droits de l'homme.

La lutte contre la criminalité organisée demeure donc un défi majeur pour l'action des Etats et appelle une action concertée.

Le Conseil européen de Tampere a posé en 1999 les bases de la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, lequel suppose une intensification de la coopération dans la lutte contre la criminalité, en particulier contre la criminalité financière et le blanchiment d'argent, ainsi que contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil a fixé un certain nombre d'orientations dans les domaines de l'harmonisation du droit pénal et du développement de la coopération judiciaire, notamment avec la création d'Eurojust.

Dans ses conclusions, le Conseil prévoit qu'il examinera régulièrement les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures nécessaires à la création de cet espace de liberté, de sécurité et de justice, et qu'il engagera un vaste débat pour évaluer les progrès accomplis, lors de sa réunion de décembre 2001, au terme de la présidence belge.

Nous sommes désormais à quelques mois de cette échéance capitale. C'est pourquoi je souhaite, madame la ministre, que vous esquissez le bilan d'étape des progrès accomplis sur les plans européen et international dans la lutte contre la criminalité organisée, et que vous nous disiez quand le Gouvernement proposera au Parlement de ratifier la convention contre la criminalité transnationale et ses deux protocoles additionnels, signés le 12 décembre 2000 lors de la conférence de Palerme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. Madame la ministre de la justice, je vous invite à faire une réponse synthétique à M. Brana et à lui faire parvenir une explication plus complète par écrit.

Vous avez la parole, madame la garde des sceaux.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Vous avez raison, monsieur le député, cent vingt-cinq Etats ont ratifié la convention de Palerme, qui a pour objet de lutter contre la grande criminalité financière et contre le trafic des êtres humains, qui ne cesse de se développer et dont on parle trop peu. Ce texte nous interpelle d'autant plus fortement que nous ne nous sentons pas assez efficaces.

Le projet de loi de ratification est en préparation. Nous allons le présenter au Parlement aussi vite que possible car nous ne voulons pas que la France soit parmi les derniers pays signataires à ratifier cette grande convention.

Il faut saluer le fait qu'à la faveur de la présidence française puis de la présidence suédoise, nous avons réussi à nous mettre d'accord sur le même type d'incriminations et de sanctions lorsqu'il s'agit de trafic de femmes et d'exploitation sexuelle des enfants. Nous voulons éviter que le territoire européen, qui est un territoire de paix, de justice et de rêve, ne soit un territoire d'horreur dans lequel on choisirait le pays qui incrimine le moins pour mettre en place un trafic de main-d'œuvre, un trafic d'êtres humains ou une criminalité financière.

Avec l'aide efficace du ministre de l'économie, nous avons réussi à faire accepter au dernier Conseil européen, au mois de mai, de pouvoir plus facilement conduire des investigations auprès des banques et des personnes capables de mettre en lumière le blanchiment, afin d'identifier ceux qui, malheureusement, se sont servis de l'Europe pour blanchir de l'argent trop sale, beaucoup trop sale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Monsieur le président, je vois pas pourquoi le groupe RPR serait victime de la longueur de l'intervention de M. Bataille. En conséquence et avec l'accord de mon président de groupe, M. Debré, je renonce à poser ma question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Julien Dray. Ils sont vraiment insuffisants !

M. le président. Monsieur Dupont-Aignan, l'intervention de M. Bataille n'a strictement rien à voir dans ma décision.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Si !

M. le président. Permettez-moi de vous donner le détail des temps d'intervention : M. Pandraud a parlé quatre minutes et M. Vaillant lui a répondu pendant trois minutes quinze ; M. Guédon a parlé pendant deux minutes trente et M. Glavany lui a répondu pendant trois minutes, ce qui a porté le total pour le groupe RPR à douze minutes quarante-cinq. Il ne vous restait donc que deux minutes quinze.

La Conférence des présidents a décidé que, s'il restait moins de deux minutes trente, on passait à l'orateur suivant. (*Exclamations et huées sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Olivier de Chazeaux. C'est la censure !

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Pierre Lequiller.*)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. Le 13 juin 2001, j'ai informé l'Assemblée du dépôt du rapport de la commission d'enquête sur le recours aux farines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage, la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et les enseignements de la crise en termes de pratiques agricoles et de santé publique.

Je n'ai été saisi, dans le délai prévu à l'article 143, alinéa 3, du règlement, d'aucune demande tendant à la constitution de l'Assemblée en comité secret afin de décider de ne pas publier tout ou partie du rapport.

En conséquence, celui-ci, imprimé sous le n° 3138, a été distribué.

5

DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la démocratie de proximité (n°s 3089, 3113).

Discussion des article (suite)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 38. Les articles 13, 15 et après 15, d'une part, et les articles 38 à 47 et après 47, d'autre part, ayant été réservés, nous reprenons nos travaux par l'examen du titre IV du projet de loi.

Article 48

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 :

TITRE IV

DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC À L'ÉLABORATION DES GRANDS PROJETS

CHAPITRE I^{er}

Concertation avec le public

« Art. 48. – Le 4^o de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé à l'élaboration des décisions ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. M. Jean-Michel Marchand n'est pas arrivé.

M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 565, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 48, supprimer le mot : "importante". »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. L'amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission.

M. Pierre Cohen, *rapporteur de la commission de la production et des échanges*. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable.

Le public doit être associé à toutes les décisions dès lors qu'elles ont une incidence sur l'environnement et sont d'une ampleur significative. L'article 48 s'inscrit en réalité dans le droit-fil de la convention d'Aarhus, qui fait référence à la notion d'« effet important sur l'environnement ».

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Mme Dominique Voynet, *ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 565.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er}

« Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire

« Section 1

« Champ d'application et objet du débat public

« Art. L. 121-1. – La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, garantit la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement et d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions des articles L. 123-1 et suivants du présent code ou des articles L. 11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le cas échéant, la Commission nationale du débat public s'assure des conditions d'information du public durant la phase de réalisation du projet jusqu'à la réception des équipements et travaux.

« La Commission nationale du débat public organise elle-même un débat public ou en prescrit l'organisation au maître d'ouvrage, ou à défaut à la personne publique responsable du projet. Lorsque la Commission organise elle-même le débat public, elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue.

« Elle conseille les autorités compétentes sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.

« La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

« Art. L. 121-2. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement prévues par le livre III du code de l'urbanisme. Toutefois peuvent en relever certains projets d'investissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le débat public est organisé dans les conditions prévues au présent chapitre, les dispositions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

« Section 2

« Composition et fonctionnement de la Commission nationale du débat public

« Art. L. 121-3. – La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :

« 1° Sept parlementaires et élus locaux :

« – deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ;

« – cinq élus locaux désignés sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;

« 2° Quatre membres du Conseil d'Etat et magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ;

« 3° Sept représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des usagers, et personnalités qualifiées :

« – deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national ;

« – deux représentants des usagers ;

« – trois personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur.

« Le président et les vice-présidents sont nommés par décret pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Ils exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés. Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« Les fonctions des autres membres de la Commission donnent lieu à indemnité.

« *Art. L. 121-4.* – La Commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Des agents contractuels peuvent être recrutés pour les besoins de son fonctionnement.

« *Art. L. 121-5.* – Les membres de la Commission nationale et des commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.

« *Art. L. 121-6.* – La Commission dispose d'un budget de fonctionnement. Le président de la Commission est ordonnateur des dépenses. Il a autorité sur les services.

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables aux dépenses de la Commission.

« Section 3

« Organisation du débat public

« *Art. L. 121-7.* – I. – La Commission nationale du débat public est saisie de droit de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le maître d'ouvrage ou, à défaut, la personne publique responsable du projet, adresse à la Commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« II. – En outre, la Commission nationale du débat public peut être saisie des projets appartenant aux catégories définies en application du I ci-dessus et dont le coût prévisionnel est compris entre un seuil et le seuil défini sur la base du I ci-dessus, ou qui répondent à des critères techniques, fixés par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature de projets. Ces projets sont rendus publics par leur maître d'ouvrage, ou, à défaut, la personne publique responsable du projet, qui en publie les caractéristiques essentielles.

« En ce cas, la Commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet, vingt membres du Parlement, un conseil régional, un conseil général ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national. Le délai de saisine, à compter de la date à laquelle le projet est rendu public, est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Sur demande de la Commission nationale du débat public, le maître d'ouvrage constitue un dossier conformément au deuxième alinéa du I ci-dessus.

« *Art. L. 121-8.* – Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-7, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

« I. – La Commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé, en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des

enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« Si, en fonction des éléments d'appréciation mentionnés ci-dessus, la Commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et s'assure de son bon déroulement.

« Si la Commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.

« La Commission peut émettre, pour les projets dont elle a été saisie, des recommandations à caractère particulier sur la participation du public à leur processus d'élaboration jusqu'à la mise en service du projet.

« II. – La Commission nationale du débat public se prononce, dans un délai fixé par le décret visé à l'article L. 121-14, sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I et II de l'article L. 121-7 ci-dessus.

« En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la Commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou à en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.

« III. – Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public assurées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet en fonction des prescriptions de la Commission nationale du débat public ou la commission particulière demeurent à la charge de ce maître d'ouvrage ou de cette personne publique.

« *Art. L. 121-9.* – Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur un dossier présentant des questions générales ou les diverses options préalables à l'élaboration d'un ou plusieurs projets d'aménagement et d'équipement.

« *Art. L. 121-10.* – Le débat public ne peut avoir une durée supérieure à quatre mois. Toutefois, la Commission nationale du débat public peut prolonger ce délai de deux mois.

« A l'issue du débat, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte-rendu du débat et en dresse le bilan.

« *Art. L. 121-11.* – En ce qui concerne les projets relevant de l'article L. 121-7 du présent code, l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 du présent code ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan et du compte-rendu du débat public.

« *Art. L. 121-12.* – Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou, à défaut, la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de six mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet soumis au débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public.

« Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est une collectivité territoriale, cet acte donne lieu à une délibération.

« *Art. L. 121-13.* – Aucune irrégularité intervenue lors de la procédure du débat public ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public ou l'acte mentionné à l'article L. 121-12 ci-dessus est devenu définitif.

« *Art. L. 121-14.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. Il fixe notamment les conditions de nomination des membres de la Commission nationale de débat public et de son fonctionnement, les modalités de constitution des commissions particulières, les listes de catégories d'opérations, les seuils financiers et critères prévus aux articles L. 121-1 et L. 121-7, le délai fixé au II de l'article L. 121-8 et les modalités selon lesquelles la Commission peut être saisie. »

M. le président. M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 566, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 49, supprimer le mot : "importante". »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Défavorable également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 566.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Au début du cinquième alinéa de l'article 49, insérer les mots : "Missions de la Commission nationale du débat public ;". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur. Cet amendement de cohérence vise à mettre l'intitulé de la section 1 en adéquation avec son contenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-1 du code de l'environnement, substituer au mot : "garantit" les mots : "est chargée de veiller au respect de". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Si la commission est une autorité administrative indépendante, elle n'a ni pouvoir de sanction ni pouvoir d'injonction. Il est donc

peu probable qu'elle puisse effectivement « garantir la participation du public » et nous avons préféré une autre formulation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Derosier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. D'une manière générale, la commission des lois, saisie au fond, a examiné tous ces amendements. Si je n'ai pas exprimé jusqu'à présent son avis, c'est parce qu'il était conforme à celui de la commission de la production. Je n'interviendrai que s'il faut apporter un éclairage particulier, au nom de la commission des lois, mais cela ne signifie pas que cette dernière se soit désintéressée de tous ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de l'environnement, après les mots : "projets d'aménagement", substituer au mot : "et" le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Amendement de cohérence rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis et M. Leyzour ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de l'environnement, insérer l'alinéa suivant :

« La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. Celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de précision, que j'ai cosigné avec M. Leyzour. En fait, l'objet du débat public n'est précisé nulle part dans le projet de loi et il convenait de réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 98 et 99 de M. Cohen, rapporteur pour avis, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 98 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de l'environnement, substituer aux mots : “des articles L. 123-1 et suivants” les mots : “du chapitre III du titre II du livre I^{er}”. »

L'amendement n° 99 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de l'environnement, substituer aux mots : “des articles L. 11-1 et suivants” les mots : “du chapitre I^{er} du titre I^{er}”. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Ces deux amendements sont rédactionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de l'environnement, substituer aux mots : “s'assure des” les mots : “veille au respect de bonnes”. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Même objet que l'amendement n° 95. La commission ne peut que veiller au respect des bonnes conditions d'information du public elle n'a pas les moyens de s'en assurer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. L'alinéa que cet amendement tend à supprimer est relatif aux modalités d'organisation du débat public. Or la procédure sera décrite ultérieurement, et en détail, à l'article L. 121-8 du code de l'environnement. Un tel alinéa est donc inutile.

L'amendement n° 101 répond à un souci de clarification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de l'environnement, après les mots : “Elle conseille”, insérer les mots : “à leur demande”. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Cet amendement a pour objet de préciser que, lorsque la CNDP assume sa fonction de conseil en matière de concertation auprès des maîtres d'ouvrage, elle intervient à leur demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de l'environnement, après les mots : “autorités compétentes”, insérer les mots : “et tout maître d'ouvrage”. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Cet amendement vise à étendre la mission de conseil de la commission en matière de concertation à l'ensemble des maîtres d'ouvrage. On ne voit pas pourquoi elle ne conseillerait que les maîtres d'ouvrage personnes publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Deprez et M. Daubresse ont présenté un amendement, n° 655, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de l'environnement par la phrase suivante : “La Commission nationale du débat public ne se prononce pas sur le fond du projet.” »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. M. Deprez demande que l'on précise que la Commission nationale ne se prononce pas sur le fond des projets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. La commission de la production a émis un avis défavorable. L'exposé des motifs précise bien les missions de cette Commission nationale, qui n'a pas à donner d'avis sur le contenu d'un projet. Elle doit organiser le débat, dont elle garantit la bonne tenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis. Le projet est parfaitement explicite sur ce point et les préoccupations des auteurs de cet amendement sont déjà satisfaites.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Madame la ministre, nous sommes dans un processus de consultation et de concertation. Et il est exact, monsieur le rapporteur pour avis, que, dans le texte et dans l'exposé des motifs, on ne fixe aucune mission particulière à la Commission.

Mais, si mes souvenirs sont bons, la rédaction du Gouvernement n'exclut pas explicitement de sa mission de donner son avis sur les projets. Je souhaite que cette émission soit réparée car, malheureusement, ce qui n'est pas spécifiquement interdit est considéré comme autorisé et, à l'occasion d'un grand débat, une assemblée peut souhaiter interpréter un texte pour émettre un avis au fond. Mieux vaut que le texte de loi soit suffisamment précis pour l'en empêcher.

Cela va peut-être sans dire, mais le préciser dans la loi permettrait d'éviter la dérive consistant à passer d'une consultation à une décision.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement maintient sa position. Le texte du projet de loi ne présente aucune ambiguïté. Il précise bien que la CNDP organise le débat public et que, à l'issue du débat, elle en publie le compte rendu et le bilan.

La commission ne prend pas les décisions, cela va de soi. Elle ne se prononce pas non plus sur le financement des 35 heures ou sur l'équilibre des comptes de la sécurité sociale ; pour autant, je ne ressens pas le besoin de le préciser de manière explicite dans l'article 49 du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 655.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter le quatorzième alinéa de l'article 49 par les mots : "et des commissions particulières". »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Il est souhaitable de préciser que la composition des commissions particulières s'inspire de celle de la commission du débat public, pour garantir leur indépendance à l'égard des maîtres d'ouvrage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. La commission nationale a deux options : soit laisser le maître d'ouvrage mener le débat sous certaines conditions et contraintes ; soit mener elle-même le débat, en créant une commission particulière.

L'objectif du Gouvernement est de passer d'un débat public à une vingtaine de débats par an. On devra sans doute créer un grand nombre de commissions particulières. Ne leur imposons donc pas trop de contraintes, d'autant qu'elles vont mobiliser des membres, peut-être permanents, jusqu'à six mois par an, et qu'il ne sera donc pas très simple de les trouver.

Par ailleurs, la crainte que les membres des commissions particulières manquent d'indépendance n'est pas fondée. L'article L. 121-5 du code de l'environnement fixe en effet des règles d'incompatibilité qui procurent toutes garanties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même argumentation, même conclusion.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. En raison des garanties d'indépendance que viennent de souligner Mme la ministre et M. le rapporteur, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 104 rectifié et 225 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 104 rectifié, présenté par M. Cohen, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 121-3 du code de l'environnement :

« La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :

« 1° Un député et un sénateur nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat, sur proposition de la commission permanente de leur assemblée compétente en matière d'équipement, de travaux publics et d'aménagement du territoire ;

« 2° Cinq élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;

« 3° Un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« 4° Un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 5° Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« 6° Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

« 7° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;

« 8° Deux représentants des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;

« 9° Trois personnalités qualifiées dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire-enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement.

« Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.

« Le mandat des membres est renouvelable une fois.

« Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés. Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité. »

L'amendement n° 225 corrigé de M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 121-3 du code de l'environnement :

« Art. L. 1121-3. – La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Elle comprend :

« – un président, conseiller d'Etat ;

« – un vice-président, ancien élu local ;

« – un vice-président représentant les commissaires enquêteurs,

« et 18 membres :

« – deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat,

« – quatre élus locaux désignés sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;

« – six membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des juridictions des ordres administratifs et judiciaires ;

« – six représentants d'association agréées de protection de l'environnement, représentant des usagers, et personnalités qualifiées :

« – deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national ;

« – deux représentants des usagers ;

« – deux personnalités qualifiées.

« Le président et les vice-présidents sont nommés par décret pour une durée de cinq ans. Le mandat du président est renouvelable une fois. Le président et les vice-présidents exercent leur fonction à plein temps et sont rémunérés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 104 rectifié.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Nous avons souhaité, tout en reprenant la composition de la Commission nationale du débat public proposée par le projet de loi, apporter des précisions sur la désignation de chacun de ses membres. Sans entrer dans le détail, cette commission est composée en particulier d'élus, de conseillers d'Etat, de membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et de représentants des usagers.

Je remarque que, si nous adoptons l'amendement n° 104 rectifié, certaines propositions intéressantes faites par ailleurs tomberont, et ce serait dommage. Je pense notamment à l'amendement n° 551 de M. Marchand qui consiste à faire entrer dans la commission deux représentants des consommateurs.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur pour avis, vous souhaitez rectifier une deuxième fois l'amendement n° 104.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président. Dans le 8° de l'amendement n° 104 rectifié, au lieu des mots : « deux représentants des usagers », il conviendrait d'écrire : « deux représentants des consommateurs et des usagers ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement, qui devient l'amendement n° 104, deuxième rectification ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement Monsieur le président, monsieur le rapporteur, le Gouvernement ne pensait pas nécessaire de préciser à ce point dans la loi le mode de désignation des membres de la CNDP, mais je suis prête à me rallier à cette proposition.

Selon la nature du débat, il est probable que nous serons amenés à associer, dans des commissions particulières, des représentants de catégories autres que les usagers et consommateurs au sens étroit du terme. En effet, les projets de débat devraient être extrêmement variés. Autant avoir, à mon avis, une certaine liberté pour nommer des personnalités en fonction de leurs qualités d'indépendance et d'impartialité. Mais je suis prête à parier sur la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand, pour défendre l'amendement n° 225 corrigé.

M. Jean-Michel Marchand. Mon objectif était d'atteindre un équilibre entre les trois collèges représentés dans la Commission – trois fois sept membres.

La prise en compte par M. le rapporteur de mon amendement n° 551, en associant consommateurs et usagers, me convient parfaitement : je retire donc cet amendement, qui est devenu en quelque sorte un sous-amendement à l'amendement n° 104 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 225 corrigé n'a pas d'objet.

M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 551, ainsi rédigé :

« Dans le 3° du texte proposé pour l'article L. 121-3 du code de l'environnement, par deux fois, substituer aux mots : “représentants d'usagers” les mots : “association de consommateurs et d'usagers exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national”. »

Monsieur Marchand, si j'ai bien compris, vous retirez cet amendement ?

M. Jean-Michel Marchand. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 551 est retiré.

MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, MM. Cochet et Mamère ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 121-3 du code de l'environnement, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Composition et fonctionnement de la Commission nationale du débat public : ».

M. Cochet a retiré, il y a un instant, l'amendement n° 34. Ferez-vous de même avec celui-ci, monsieur Marchand ?

M. Jean-Michel Marchand. Oui, monsieur le président, je le retire également. Et je profite de l'occasion pour vous prier de m'excuser de mon retard. Je suivais un débat sur les gaz à effet de serre auquel vous avez vous-même participé, madame la ministre.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, MM. Cochet et Mamère ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-3 du code de l'environnement par le paragraphe suivant :

« II. – Composition et fonctionnement des commissions particulières : la composition et le fonctionnement des commissions particulières, qui doivent assurer son impartialité et son indépendance notamment vis-à-vis des maîtres d'ouvrage, sont fixés par décret en conseil d'Etat. »

Retirez-vous également cet amendement, monsieur Marchand ?

M. Jean-Michel Marchand. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 121-4 du code de l'environnement :

« Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement, supprimer les mots : "de droit". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, MM. Cochet et Mamère ont présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement, après les mots : "leurs caractéristiques techniques", insérer les mots : ", leur impact sur les milieux naturels." »

Peut-être pourriez-vous défendre en même temps votre amendement n° 37, monsieur Marchand ?

M. Jean-Michel Marchand. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37, présenté par MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, MM. Cochet et Mamère est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement, après les mots : "leurs caractéristiques techniques", insérer les mots : ", leur localisation dans un espace naturel protégé". »

Vous avez la parole, monsieur Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Il s'agit, par ces amendements, de préciser l'impact que pourrait avoir l'ensemble des projets sur les milieux naturels, qu'ils soient protégés ou non. En effet, le déclenchement d'un débat public ne doit pas seulement dépendre d'enjeux techniques ou financiers. Il faut en finir avec la traditionnelle hiérarchisation des critères d'appréciation : critères économiques, techniques ou financiers, puis critères d'aménagement du territoire, critères d'impact sur le milieu. Nous souhaitons que chacun de ces critères fasse l'objet du même degré de préoccupation et qu'ils figurent en toutes lettres dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission de la production et des échanges. A titre personnel, il me semble toutefois que si l'on ajoute les notions de milieux naturels ou de zones protégées, on ne respecte plus l'esprit du projet de loi, qui vise à prévoir un débat sur un problème dans un territoire bien déterminé. Rappelons qu'avec la commission nationale du débat public, il s'agit d'organiser le débat très en amont pour discuter de l'opportunité d'un projet, sans aborder les modalités de sa mise en œuvre. Dans ce cadre, l'impact du projet sur le milieu naturel ou les espaces protégés sera bien entendu évoqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Monsieur Marchand, je comprends bien votre préoccupation, que je partage à bien des égards. Mais il convient de rappeler que le projet de loi vise à instaurer une concertation très largement en amont de la définition des projets, à un moment où il est difficile d'en évaluer l'impact sur les milieux naturels et les espaces naturels protégés. L'impact sur l'environnement global est une des dimensions de la discussion. Si l'on débat de la stratégie aéroportuaire de la France, on sera bien évidemment amené à prendre en compte cette dimension de façon sérieuse. Mais on ne pourra pas aller au-delà dans le cadre d'un débat d'opportunité et alors qu'on ne discute pas encore des tracés ou des modalités de réalisation. Il me semble donc difficile d'accepter vos amendements en l'état. Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Monsieur le rapporteur, notre discussion sur les schémas de services collectifs a montré que, même lorsque nous étions encore plus en amont que le débat d'opportunité d'un grand projet d'aménagement, des focalisations, que vous avez estimées un peu trop étroites, avaient tendance à apparaître. Ne nous voilons donc pas la face : nous savons bien que, dans ces domaines là, on peut parler d'une sorte de pré-aménagement du territoire. Dès lors, l'impact d'un projet

sur les milieux naturels ou les espaces protégés constitue déjà un élément du débat. Le préciser dans la loi me paraissait une précaution que je ne jugeais pas excessive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, M. Aschieri, Mme Marie-Hélène Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 552, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement, supprimer le mot : "significatifs". »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Il s'agit par cet amendement d'éviter des interprétations réductrices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission de la production. Mon argumentation sera la même que pour un amendement précédent qui visait à supprimer l'adjectif « importante ». Cette nouvelle rédaction ouvrirait la possibilité de débattre pratiquement de tous les problèmes concernant l'environnement. Le maintien des adjectifs « importante » et « significatifs » montre qu'il devra s'agir de débats d'ampleur nationale et non de dimension purement locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis que la commission.

M. Jean-Michel Marchand. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 552 est retiré.

M. Cohen, *rapporteur pour avis*, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement, après les mots : "être saisie", insérer les mots : "d'une demande de débat public portant sur". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Amendement de précision : la commission est saisie non pas d'un projet mais d'une demande de débat public portant sur ce projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement souhaiterait maintenir sa rédaction initiale. La formule qu'il propose a le mérite d'être assez large – et donc plus souple – même s'il est vrai qu'en règle générale il s'agira d'une demande de débat public. Mais la rédaction de l'amendement introduit plus de formalisme et donne clairement à la réponse de la CNDP le caractère d'une décision, ce qui pourrait être source de contentieux. C'est précisément ce que nous souhaitons l'éviter. Avis défavorable, par conséquent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, *rapporteur pour avis*, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement, après les mots : "qui en publie", insérer les mots : "les objectifs et". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Cet amendement vise à préciser qu'il revient au maître d'ouvrage de publier les objectifs de son projet lorsque celui-ci doit donner lieu à une information préalable du public. Il s'agit d'améliorer l'information du public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand et M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 553, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement, substituer aux mots : "les caractéristiques essentielles" les mots : "la synthèse des caractéristiques". »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Cet amendement procède du même esprit que ceux que j'ai présentés précédemment mais il se situe plus en aval. Présenter les caractéristiques essentielles du projet ne nous semble pas suffisant ; nous préférons qu'on fasse apparaître la synthèse de ces caractéristiques, qui auront été débattues et prises en compte. Il ne faudrait pas qu'on puisse élaguer deux fois : en amont et en aval.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable car faire la synthèse des caractéristiques obligerait à être exhaustif. Or il sera extrêmement difficile de l'être à ce stade du débat. En revanche, il sera beaucoup plus simple et beaucoup plus porteur de faire apparaître les caractéristiques essentielles du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable également.

M. le président. Monsieur Marchand, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean-Michel Marchand. Après avoir entendu le rapporteur, je le retire, afin de ne pas compliquer le débat.

M. le président. L'amendement n° 553 est retiré.

MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, MM. Cochet et Mamère ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement par les mots : "au *Journal officiel*". »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Il s'agit de préciser que la publicité des projets sera assurée par le *Journal officiel*, qui ne prête à aucune contestation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Je comprends bien que cet amendement vise à améliorer l'information au public. Mais il me semble que la procédure sera un peu plus lourde. En outre, le *Journal officiel* n'a pas vocation à publier les projets des collectivités territoriales, qui seront vraisemblablement très nombreuses à en proposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Comme M. Marchand, je ne souhaite pas que la publicité des projets soit assurée par les seuls bulletins techniques lus par les professionnels de ces questions. Il s'agit bien d'assurer une publicité dans des quotidiens nationaux ou régionaux et dans des outils de communication touchant un large public, mais je ne crois pas que cette précision relève du domaine de la loi. En outre, dans un pays démocratique comme le nôtre, pourquoi se contenter du *Journal officiel*? Pourquoi ne pas retenir aussi *Le Canard Enchaîné* ou d'autres journaux que je ne citerai pas? Gardons-nous d'engager une discussion sur cette liste.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement. Mais il retient l'idée qu'il importe d'assurer une large publicité à ces informations. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Marchand, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Michel Marchand. Oui monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 110, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement, substituer aux mots : "vingt membres du Parlement, un conseil régional" les mots : "et par trois membres du Parlement ; elle peut également être saisie par un conseil régional". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Le texte prévoit que la commission pourra être saisie par un conseil régional, un conseil général, un EPCI territorialement concerné par le projet – c'est très important – et 20 parlementaires. Ce dispositif nous a semblé déséquilibré. Nous proposons donc, pour rétablir l'équilibre, de ramener le nombre des parlementaires à trois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Vingt, c'était peut-être beaucoup, mais trois parlementaires c'est très peu. En tout cas, l'enjeu a été bien compris : il faut que les parlementaires puissent saisir la CNDP et s'intéresser aux grands travaux d'infrastructure très en amont.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110 deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 12, 764 et 657, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 12 et 764 sont identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin ; l'amendement n° 764 est présenté par M. Pélessard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement, après les mots : "un conseil général", insérer les mots : ", un conseil municipal,". »

L'amendement n° 657, présenté par M. Deprez et M. Daubresse, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement, après les mots : "un conseil général", insérer les mots : "une commune intéressée". »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Patrice Martin-Lalande. Il s'agit de préciser que les conseils municipaux pourront eux aussi saisir le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet. En effet, la décentralisation ne se découpe pas en tranches et il n'y a pas tutelle d'une collectivité territoriale sur l'autre. Ce n'est pas parce qu'un conseil régional ou un conseil général pourra saisir la Commission qu'une commune ne doit pas être autorisée à le faire. Elle ne doit pas dépendre de la bonne volonté d'une autre collectivité si elle souhaite saisir la commission. Nous proposons donc d'ajouter les mots « un conseil municipal ».

M. le président. Puis-je considérer que l'amendement n° 764 est défendu ?

M. Patrice Martin-Lalande. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 657.

M. Germain Gengenwin. Après l'excellente présentation de Patrice Martin-Lalande, j'ajouterai simplement qu'il est tout à fait normal que la commune intéressée puisse également saisir la Commission. Alors que les associations peuvent exercer un droit de saisine, il serait paradoxal que le maire, qui est responsable devant sa population, ne puisse le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements en discussion ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Souvenons-nous qu'avec la commission nationale, il s'agit d'organiser un débat public très en amont, à propos d'un projet qui relève encore d'une intention. La plupart du temps, on ne connaîtra pas encore la localisation précise des futures réalisations. Dans ces conditions, prévoir un droit de saisine pour les EPCI constitue déjà une large ouverture. Descendre au niveau de la commune présenterait deux inconvénients : d'abord, il faudra déterminer avec précision la partie du territoire concernée ; ensuite, cela entraînera un très grand nombre de saisines. Or n'oublions pas qu'après l'adoption de ce projet de loi on passera certainement d'un seul débat à vingt débats : c'est l'objectif affiché par le Gouvernement. Et avec vingt débats publics au plan national, nous aurons déjà, devant nous un vaste chantier dans un domaine qui n'est pas obligatoirement précis. Nous aurons pratiquement tout à inventer pour l'organisation du débat public. Ne courons donc pas le risque de voir la commission nationale du débat public se préoccuper plus de répondre à des demandes que de mener à bien les débats. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. J'ajouterai trois éléments à l'argumentation de M. Cohen. Tout d'abord, il s'agit de saisir la commission nationale du débat public sur des projets d'une certaine ampleur à un stade où il est pratiquement impossible de définir de façon précise l'impact territorial, et donc de connaître les communes concernées.

Ensuite, on peut supposer – je l'espère, en tout cas – que la quasi-totalité des communes seront organisées en établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de projets de territoire plus larges, à l'échelle d'un pays ou d'une agglomération. Elles confieront donc à ces établissements de coopération leurs compétences en matière d'aménagement du territoire et de gestion de l'espace.

Enfin, les associations mentionnées dans le projet exercent leurs compétences à l'échelle du territoire national et non pas local. On est donc bien dans le cadre d'une saisine par une association nationale de la commission du débat public.

Avis défavorable, par conséquent, sur les trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Madame la ministre, je trouve choquant qu'une seule catégorie de collectivités territoriales ne soit pas autorisée à saisir la Commission d'autant que vos arguments peuvent être retournés. En effet, toutes les saisines n'auront pas forcément une suite. En outre, le fait que d'autres catégories de collectivités territoriales seront très probablement beaucoup plus souvent concernées réduira très fortement les cas de saisine par une commune. Dans la mesure où cette saisine relèvera de l'exception, mieux vaut prévoir cette possibilité que de se trouver devant un vide juridique. S'il est vrai qu'avec l'intercommunalité et l'autorisation donnée au conseil général, au conseil régional et à des parlementaires, il serait surprenant que les communes soient amenées à agir directement, mais il n'y a pas de raison de traiter de manière discriminatoire cette seule catégorie de collectivités territoriales. Mettons-les toutes sur le même plan et faisons confiance aux saisines qui interviendront au niveau supérieur pour rendre celles qu'exerceront les communes minoritaires, voire rarissimes.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 12 et 764.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Patrice Martin-Lalande. Ce n'est pas rassurant pour les communes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 657.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 656 et 765, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 656, présenté par M. Deprez et M. Daubresse, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement, substituer aux mots : "territorialement intéressés" les mots : "y ayant intérêt". »

L'amendement n^o 765, présenté par M. Pélassard, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de l'environnement, après le mot : "espace", substituer aux mots : "territorialement intéressés" les mots : "dont le territoire est susceptible de subir l'impact de l'ouvrage projeté". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n^o 656.

M. Germain Gengenwin. Je défends les amendements de mon collègue Deprez qui, je le rappelle, est maire d'une grande commune du littoral et a donc l'expérience des aménagements. Il souhaite préciser qu'un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace doit pouvoir saisir la Commission nationale du débat public sur un projet qui le concerne, même s'il n'est pas maître d'ouvrage. En effet, il convient de prendre en compte non pas le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une collectivité, mais bien celui de toutes les communes concernées par l'impact du projet.

M. le président. L'amendement n^o 765 de M. Pélassard est-il défendu ?

M. Patrice Martin-Lalande. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. L'amendement n^o 656 a reçu un avis défavorable de la commission de la production et des échanges.

L'objectif de la loi est d'augmenter le nombre des débats publics sans pour autant multiplier à l'excès les possibilités de saisine. Le nombre des collectivités susceptibles d'être territorialement concernées est déjà important. Etendre cette possibilité aux collectivités « y ayant intérêt » reviendrait en pratique à l'ouvrir à n'importe quelle collectivité située en tout point du territoire national, et ferait courir un risque d'engorgement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 656.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 765.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n^o 39, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – Quand elle est saisie en application des dispositions du I de l'article L. 121-7, la commission organise un débat public ou en confie l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et s'assure de son bon déroulement. »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Cet amendement et ceux qui vont suivre, que je considérerai, si vous le voulez bien, monsieur le président, comme défendus, reposent sur le même principe : faire en sorte que le débat public soit organisé de manière systématique et éviter tout argument susceptible de le différer ou de le refuser.

J'ai bien conscience de l'aspect contraignant d'une telle mesure, mais il faut rappeler que le débat public s'organise à la demande des autorités. Il est donc souhaitable qu'aucun argument ne puisse être mis en avant pour s'y soustraire. Vous savez en effet qu'un tel débat constitue l'une des demandes les plus fortes, sinon la plus forte, de nos concitoyens confrontés à un aménagement ou à des politiques publiques sur un territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. L'amendement défend l'idée d'une saisine obligatoire de la Commission nationale du débat public sur certains types de projets. Plutôt que de prendre un exemple d'actualité auquel nous reviendrons ultérieurement à l'occasion d'un amendement, je prendrai celui d'un projet national extrêmement important, lié à un événement sportif international, et qui exigerait des délais relativement courts pour être réalisé. L'obligation, pour la commission, de procéder à un débat public réduirait à néant, en pratique, les chances de la France d'accueillir ce rendez-vous. La Commission nationale a la responsabilité d'organiser un débat public dans les conditions prévues par le projet de loi, mais elle a aussi la responsabilité d'en apprécier l'opportunité, et, si elle estime qu'il n'est pas nécessaire, de le dire en motivant sa décision, et de suggérer d'autres solutions au maître d'ouvrage.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Monsieur le député, en faisant le choix d'une autorité administrative indépendante, le Gouvernement a fait le pari de la responsabilité, de l'implication, de l'engagement des membres de la CNDP. Je crois donc important que celle-ci puisse concentrer ses moyens, qui seront nécessairement limités, sur les projets qui en valent la peine. Elle aura à apprécier, à assumer, à justifier ses choix, et je crois donc qu'il n'est pas nécessaire de rendre le débat public obligatoire.

J'ai été troublée par l'exemple donné par votre rapporteur, parce que je crois que la liberté qui est laissée à la commission n'est pas un subterfuge imaginé pour restreindre le champ du débat à des sujets fondamentaux. Il est possible de définir des modalités permettant à la fois de débattre et de conduire les projets indispensables dans les délais utiles. La durée moyenne d'un débat n'est pas telle qu'un investissement important décidé par notre pays devrait nécessairement y échapper. Il est toujours possible de raccourcir les délais ou en permettant l'échange des éléments essentiels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Si mon exemple donnait l'impression d'un subterfuge auquel la Commission pourrait avoir recours pour fuir le débat, je vais prendre celui que nous vivons actuellement : le Gouvernement a fait le choix, pour l'A 380, d'une mesure d'urgence, et porté en conséquence cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il me semble que la Commission nationale du débat public ne pourrait pas

organiser un débat eu égard aux délais retenus par la loi. Il relèverait de sa responsabilité et de sa crédibilité de le dire. Le Gouvernement a fait un choix, et ce choix a été discuté au sein de l'Assemblée mais nous reviendrons, je l'ai dit, sur ce sujet à propos d'un autre amendement.

Il y a des moments où la Commission nationale, pour préserver sa crédibilité, ne pourra pas jouer son rôle, parce que les conditions ne le permettront pas. C'est pour cette raison que nous prévoyons la possibilité pour le maître d'ouvrage, – le Gouvernement ou une collectivité territoriale – de prendre ses responsabilités et d'expliquer pourquoi il n'y a pas de débat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Il convient d'apprécier les réponses de Mme la ministre et du rapporteur, qui ont reconnu qu'un gouvernement pourrait se donner les moyens d'empêcher que se tienne un débat public. Évidemment, nous sommes là dans une hypothèse un peu excessive, mais si la loi est faite pour définir la règle générale, elle doit également chercher à éviter les pièges et les excès. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée se prononce sur l'amendement n° 39.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 40 n'a plus d'objet.

MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement, substituer aux mots : "apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé," les mots : "organise un débat public." »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 227 est retiré.

MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, MM. Cochet et Mamère ont présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement, supprimer les mots : "Si, en fonction des éléments d'appréciation mentionnés ci-dessus, la commission estime qu'un débat public est nécessaire." »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 228 est retiré.

M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement, supprimer les mots : "en fonction des éléments d'appréciation mentionnés ci-dessus." »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Suppression d'une précision inutile, dans un souci de simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement, après les mots : "l'organiser elle-même", insérer les mots : "et dans ce cas elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Nous avons retiré un amendement, qui nous semblait inutile parce qu'il était redondant, mais qui précisait la notion de commission particulière. Quand la Commission nationale décide d'organiser elle-même un débat public, elle crée à cet effet une commission particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement, après les mots : "ou à la personne", insérer le mot : "publique". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. L'amendement répare un oubli en précisant que la personne responsable du projet est une personne publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement, substituer aux mots : "s'assure de" les mots : "veille à". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Même argumentation que pour les amendements n°s 95 et 100. La commission ne disposant pas de pouvoirs d'injonction, elle n'a pas les moyens de garantir ni d'assurer. Donc, elle « veille à ». Cette rédaction est cohérente avec les amendements que nous avons voté précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement. »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Cet amendement de cohérence n'a plus d'objet : je le retire.

M. le président. L'amendement n° 229 est retiré.

M. Cohen, rapporteur pour avis, et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement, insérer l'alinéa suivant :

« Elle se prononce sur les demandes de débat dont elle est saisie en vertu de l'article L. 121-7 du présent code par une décision motivée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Dans un souci de transparence, nous souhaitons que la Commission nationale se prononce sur l'opportunité de donner suite aux demandes de débat dont elle est saisie en vertu de l'article L. 121-7 du présent code par une décision motivée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Cet amendement est une conséquence logique de l'amendement n° 107. Le Gouvernement n'était pas favorable à ce dernier, mais, dans la mesure où l'Assemblée l'a adopté, il est logique qu'elle adopte également celui-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement :

« Elle se prononce sur les demandes de débat dont elle est saisie en vertu du II de l'article L. 121-7 ci-dessus par une décision motivée. »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Amendement semblable : je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. Cohen a présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Dans le III du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement, après les mots : "Commission nationale du débat public ou", insérer le mot : "de". »

La parole est à M. Pierre Cohen.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Correction rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 207, 116 et 658.

L'amendement n° 207 est présenté par M. Derosier, rapporteur, et M. Leonetti ; l'amendement n° 116 est présenté par M. Cohen, rapporteur pour avis, MM. Deprez, Daubresse et Marchand ; l'amendement n° 658 est présenté par M. Deprez et M. Daubresse.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le III du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement par la phrase suivante : "En revanche, le coût des expertises complémentaires est à la charge de la Commission nationale du débat public". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 207.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Cet amendement examiné par la commission des lois se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir les amendements n° 116 et 658.

M. Germain Gengenwin. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements en discussion ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 207, 116 et 658.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'environnement, insérer l'article suivant :

« Art. L. 121-8 bis. – Après avoir sollicité l'avis du maître d'ouvrage, sur proposition de la commission particulière, la commission nationale du débat public ordonne une expertise complémentaire quand celle-ci constitue un élément essentiel du débat.

« Cette expertise porte sur les caractéristiques techniques ou économiques du projet.

« Elle est à la charge du maître d'ouvrage quand celui-ci est l'Etat, un établissement public national ou une société d'économie mixte au capital de laquelle l'Etat ou un établissement public national est le principal actionnaire public. Dans les autres cas, elle est à la charge de la Commission nationale du débat public. »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Cet amendement concerne le recours aux expertises dans le cadre du débat public. Comme aucun article n'y faisait référence, et que nous avons adopté tout à l'heure un amendement mettant les expertises à la charge de la Commission nationale, il nous paraît nécessaire de préciser dans cet amendement les cas dans lesquels le maître d'ouvrage doit assumer le coût de ces expertises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Il y a deux aspects dans cet amendement. Le premier est de rendre obligatoire les études complémentaires, ce qui ne nous paraît pas indispensable.

Quand au second, qui porte sur une éventuelle expertise, à la charge de la Commission nationale, nous avons déjà voté le principe dans un amendement précédent. Cet amendement nous semble donc inutile : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'environnement, après les mots : "le ministre intéressé," substituer au mot : "peut" les mots : "ou 20 membres du Parlement peuvent". »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Cet amendement vise à permettre aux parlementaires et pas uniquement au ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, de saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public. Il s'agit de redonner un peu de pouvoir au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Il existe dans ce projet de loi deux possibilités d'ouverture d'un débat public : la première sur un projet déposé par le Gouvernement ou par un maître d'ouvrage, la seconde sur une intention, l'exemple typique étant le projet de troisième aéroport parisien. Dans ce dernier cas, l'objectif est de connaître les avis, l'opportunité, les risques et les contraintes.

Si le Parlement veut un débat, il dispose déjà des moyens nécessaires : les missions parlementaires ou les débats en séance publique. Il nous semble qu'il est du ressort du Gouvernement de demander à la Commission nationale du débat public d'organiser un débat sur une idée d'aménagement, comme le projet de loi le prévoit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Cohen a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'environnement, après le mot : "aménagement", substituer au mot : "et" le mot : "ou". »

La parole est à M. Pierre Cohen.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'environnement par les mots : "et, sur toute question d'environnement qui, au niveau national, revêt de forts enjeux socio-économiques ou a des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire". »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Cet amendement vise à prendre en compte les préoccupations environnementales liées à un projet. J'ai bien entendu tout à l'heure, madame la ministre, monsieur le rapporteur, votre argument selon lequel, lorsqu'on est trop en amont, on ne dispose pas des points d'appui nécessaires pour mener cette réflexion.

Cependant, les exemples qui viennent d'être cités – le nouvel aéroport parisien, l'A 380 ou les installations sportives liées à un événement dont nous attendons beaucoup, à Paris, mais pourquoi pas aussi à Saumur, où se trouve l'École nationale d'équitation (*« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*), me conduisent à rester dans la cohérence de mon propos et à défendre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. A la lecture de l'article, il apparaît clairement que l'environnement est déjà pris en compte, par le biais des « questions générales ». De plus, donner au ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, une possibilité de saisine implique déjà une préoccupation environnementale. Cet amendement apparaît donc très redondant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Cette préoccupation est satisfaite, me semble-t-il.

M. Jean-Michel Marchand. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 117 et 45.

L'amendement n° 117 est présenté par M. Cohen, rapporteur pour avis, et M. Marchand ; l'amendement n° 45 est présenté par MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code de l'environnement, insérer l'alinéa suivant :

« La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter du jour de la constitution du dossier complet par le maître d'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Ces amendements identiques apportent une précision utile puisqu'ils prévoient que le délai d'encadrement du débat public ne court qu'à compter du jour où le maître d'ouvrage a constitué un dossier complet, ce qui permet ainsi le dépôt de demandes de renseignements complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 117 et 45.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code de l'environnement, substituer aux mots : "A l'issue du débat" les mots : "Dans un délai de trois mois à compter de la date de clôture du débat public". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Le débat doit être clos par un compte rendu, un bilan. Et il nous a semblé indispensable d'imposer un délai de trois mois afin d'éviter de bloquer ou de retarder les procédures ultérieures du débat public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 121-11 du code de l'environnement, substituer aux mots : "et du compte rendu du débat public" les mots : "ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Amendement de conséquence. Puisque l'on a défini un délai, il faut indiquer ce qui arrivera s'il n'est pas respecté. En l'occurrence, il est proposé que l'enquête publique puisse être ouverte dès la clôture du délai, ce qui permet de ne pas entraver la suite des opérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 46 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-11 du code de l'environnement par les mots : "et au plus tard dans le délai de cinq ans qui suivent ces dates. Au-delà de ce délai l'avis de la commission sera sollicité". »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Cet amendement tend à cadrer l'ouverture de l'enquête publique en précisant la date à laquelle on doit au plus tard solliciter obligatoirement l'avis de la commission.

Pour s'opposer à cette proposition en commission, M. le rapporteur avait estimé que le délai que je préconisais – deux ans – était un peu court. J'ai tenu compte de cette observation et porté le délai à cinq ans, en prévoyant une porte de sortie afin de ne pas prendre de risques. En tout cas, il me paraît souhaitable de définir un tel cadre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. La commission a été très sensible à l'idée de ne pas laisser indéfiniment le débat public en suspens, pour éviter qu'une opération ne soit réalisée qu'à un moment où elle ne serait plus en concordance avec le débat.

Le délai de deux ans, initialement proposé, nous a semblé trop court. En effet, pour des projets de telles dimensions, les APS et la mise en place de tous les éléments nécessaires à l'enquête d'utilité publique demandent pratiquement toujours plus de deux ans.

Le délai de cinq ans nous semble plus raisonnable. Cela dit, il faut éviter que les maîtres d'ouvrage ne préparent le projet très en amont pour ne pas être bloqués par le délai et peu contraints par le débat : ce qui serait en effet contraire à l'esprit du texte.

Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-12 du code de l'environnement après le mot : "publié", insérer les mots : "au *Journal officiel*". »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-12 du code de l'environnement, insérer la phrase suivante : "Il justifie enfin de la compatibilité de son projet avec les dispositions législatives et réglementaires applicables dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'environnement." »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Cet amendement est dans le droit-fil des précédents : le maître d'ouvrage doit tenir compte des dimensions environnementale et d'aménagement du territoire, dans la décision, rendue publique quant aux suites qu'il entend donner à son projet après le débat.

M. le président. Quel est à l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Nous comprenons l'intention de M. Marchand mais il nous paraît difficile d'écrire dans une loi qu'un projet doit répondre aux dispositions législatives et réglementaires, car cela va de soi.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 121-13 du code de l'environnement, substituer aux mots : "intervenu lors de la procédure du débat public", les mots : "au regard des dispositions du présent chapitre". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 121-14 du code de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Il s'agit de supprimer une précision inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 49

M. le président. M. Derosier, rapporteur, et M. Dosière ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« Le choix du lieu d'implantation de certains équipements d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat est précédé d'une consultation des électeurs concernés. La zone géographique concernée et déterminée par le ministre compétent après consultation du ou des conseil généraux et régionaux intéressés.

« La consultation de la population a lieu à l'issue du débat public évoqué à l'article L. 121-1 du code de l'environnement. Il n'est pas procédé au dépouillement de la consultation lorsque la participation électorale n'atteint pas 50 % des inscrits.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Chacun sait que toute implantation d'un grand projet implique non seulement l'information de la population - tel sera l'objet du débat que nous venons d'instaurer - mais aussi sa consultation. Or, en la matière, il y a manifestement un problème puisque, actuellement, l'expression populaire prend essentiellement la forme de manifestations, de pétitions, de démarches médiatiques, qui sont le plus souvent le fait des opposants. Cela donne le sentiment d'une très forte hostilité qui ne fait pas du tout progresser la prise en compte de l'intérêt général. Il en résulte même parfois un climat d'affrontement qui n'est pas propice à un choix raisonné.

C'est pourquoi cet amendement propose la seule forme de consultation qui vaille dans un régime démocratique, c'est-à-dire l'expression sereine de chaque citoyen par le vote, en utilisant la procédure de la consultation populaire, mais en l'organisant, à l'initiative du ministre concerné, en concertation avec les collectivités locales intéressées.

Dès lors que cette procédure aura été mise en place, la population saura qu'elle a un moyen de donner son avis, qui pèsera d'autant plus qu'il aura été exprimé de manière significative. C'est pourquoi j'ai prévu, pour éviter toute manipulation de groupes minoritaires, qu'il ne sera pas procédé au dépouillement de la consultation quand le niveau de la participation n'aura pas atteint un certain seuil. J'ai prévu 50 %, ce qui est peut-être un peu élevé, mais nous pourrions en discuter au cours de la navette.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission des lois est bien entendu favorable à cet amendement, qu'elle a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement présenté par M. Dosière.

D'abord, il institue un nouveau mode de décision qui porte gravement atteinte aux prérogatives de l'Etat et ôte toute souplesse à la décision publique. La référence faite aux référendums locaux me paraît erronée. En effet, le code général des collectivités territoriales ne prévoit une telle consultation que pour les communes, dans ses articles L. 2142-1 et suivants, et pour les établissements publics de coopération intercommunale, dans les articles L. 5211-49 et suivants, et seulement pour les questions qui relèvent de leurs compétences.

L'initiative des électeurs est par ailleurs circonscrite aux seules opérations d'aménagement et aucune obligation de consultation n'est prévue.

Enfin, ne dépouiller un scrutin que si la participation dépasse 50 % me paraît curieux au regard du droit électoral.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ainsi, nombre des conseillers généraux élus récemment ne l'auraient pas été, puisqu'on n'aurait

tout simplement pas dépouillé le scrutin si on avait appliqué cette règle. Cela constituerait donc un précédent assez fâcheux.

Sur le fond je crois que la discussion pourrait être longue. En effet, vous souhaitez éviter qu'une petite minorité puisse bloquer des projets d'aménagement. Or j'ai une autre lecture de cet amendement qui me donne au contraire l'impression que les plus radicaux des écologistes *new age* seraient enchantés de la mise en place d'une procédure obligatoire de consultation, car cela leur donnerait l'occasion de bloquer la réalisation de toute infrastructure dont le voisinage ne serait pas souhaité, pour des raisons qui n'auraient pas grand-chose à voir avec l'intérêt général.

M. Germain Gengenwin. Evidemment !

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Monsieur le rapporteur, je suis donc résolument hostile à cet amendement. Je ne crois d'ailleurs pas qu'une réponse simple puisse actuellement être apportée à un problème aussi compliqué. Certes, nous sommes régulièrement sollicités par des communes qui aimeraient bien pouvoir consulter les usagers sur des projets d'aménagement, et les outils dont nous disposons ne sont pas tout à fait à la hauteur, je le reconnais.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Madame la ministre, quand vous parlez de référendum, vous faites une confusion.

En effet la consultation populaire prévue dans le code général des collectivités territoriales n'a aucune valeur décisionnelle. Il s'agit d'un processus purement consultatif qui sera de toute façon maintenu. D'où cette disposition que vous trouvez curieuse selon laquelle il ne serait pas procédé au dépouillement au cas où la participation serait trop faible.

Cette hypothèse est bien différente de celle d'un processus décisionnel et *a fortiori* d'un processus électoral. Il est en effet évident que, dans ce dernier cas, il doit y avoir un résultat quel que soit le niveau de participation.

Par ailleurs je tiens à rappeler que mon amendement donne au ministre concerné une grande marge d'initiative pour organiser ce type de consultation, en lui laissant non seulement le soin de fixer le périmètre, mais aussi de déterminer le type d'implantation pouvant faire l'objet de cette procédure, puisqu'il est précisé que la liste de ces équipements sera établie par décret en Conseil d'Etat.

Cela signifie qu'il appartiendra au Gouvernement de préciser les équipements qui, par leur ampleur ou leur localisation, pourront être l'objet d'une telle procédure. Je pense par exemple que cela ne devrait pas être possible pour une ligne de TGV ou pour une autoroute.

J'ajoute que, même s'il ne s'agissait que d'une possibilité, puisque l'obligation ne concernera pas l'ensemble des équipements, cette formule permettrait de consulter la population. Or il me semble que, lorsqu'une population refuse obstinément, à une majorité écrasante, tel ou tel équipement, on doit s'incliner. Mais il n'en va pas de même si les points de vue sont différents.

Même lorsqu'il y a une position majoritaire, il faut éviter d'aller contre l'avis des gens sans explications. Il appartient donc à l'exécutif, c'est-à-dire aux responsables publics que nous sommes, d'exposer et de justifier les motifs pour lesquels on veut agir, afin de peser sur le vote.

Cela étant, dans un système démocratique, la meilleure consultation reste le vote secret de chaque citoyen, car il n'est pas soumis aux pressions médiatiques ni à telle ou telle minorité.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. La discussion pourrait être longue, car le sujet est difficile.

Monsieur Dosière, vous trouvez curieux que je fasse le parallèle avec le processus électoral. Or vous parlez vous-même, dans l'amendement, d'une consultation des « électeurs » et non des « habitants ». Le parallèle n'est donc pas tout à fait fortuit.

Par ailleurs, si vous évoquez, dans votre argumentation, la possibilité pour le ministre de procéder à une telle consultation, l'amendement est rédigé au présent de l'indicatif : « Le choix du lieu d'implantation [...] est précédé » ; « La consultation a lieu à l'issue... ». Cela montre bien que nous sommes dans un processus obligatoire.

Je ne crois pas faire partie de ceux qui seraient suspects de vouloir imposer des équipements à des citoyens sans leur accord. Toutefois, il me semble pratiquement impossible de dire quelles sont les personnes concernées par un équipement. Si je prends l'exemple de la ligne à très haute tension du Verdon, va-t-on seulement consulter ceux dont les territoires seraient traversés par cette ligne, c'est-à-dire les habitants de la région du Verdon, ou tous ceux dont l'alimentation en électricité serait sécurisée par cette réalisation ?

De même, pour la construction d'un nouvel aéroport international doit-on se limiter aux riverains, ou faut-il consulter l'ensemble de la population française concernée par un tel équipement ? Ce serait un chantier fort ambitieux.

Je suis donc loin d'être persuadée qu'on peut résoudre ce problème par le biais d'un article additionnel. La discussion sur le sujet n'est pas mûre et il faudrait reprendre cette discussion d'ici à la deuxième lecture, pour voir si un dispositif plus souple, facultatif, pourrait être mis en place dans des zones géographiques limitées, et pour certains équipements particuliers.

M. le président. La parole est à M. Bernard Outin.

M. Bernard Outin. Cet amendement traduit le louable souci de consulter la population. En effet, ainsi que l'a souligné notre collègue René Dosière, on entend toujours plus fortement les opposants à un projet que ceux de nos concitoyens qui n'y sont pas opposés.

L'idée est d'organiser une consultation formalisée par un vote. Or, si cette formule est séduisante et semble présenter toutes les caractéristiques d'une démarche démocratique, il ne s'agit malheureusement que d'une apparence. En effet elle pourrait déboucher sur le blocage complet de projets d'importance par la seule volonté d'un petit groupe, et nous avons déjà eu des exemples concrets.

Mme la ministre a cité l'exemple d'une ligne à haute tension dans les gorges du Verdon. De la même manière, j'ai connu, pas très loin de chez moi, des situations assez paradoxales à propos du TGV Méditerranée : les populations voulaient bien des gares pour prendre le train, mais elles refusaient les rails.

Nous pourrions alors avoir des consultations complètement formalisées qui risqueraient de bloquer la situation et de cristalliser les positions d'une façon telle qu'il serait ensuite très difficile de résoudre le problème.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Madame la ministre, je voudrais soutenir votre position même si je comprends bien l'intention de M. Dosière.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est une bonne journée pour Mme la ministre !

M. Yves Fromion. Après M. Mamère, c'est M. Ollier qui vient appuyer ! (*Sourires.*)

M. Patrick Ollier. Nous sommes dans un débat consensuel, monsieur Fromion !

Et puisque nous sommes dans le consensuel, je peux souligner que M. Outin n'a pas tort. En effet, monsieur Dosière soit vous vous caliez sur une procédure purement référendaire et vous entrez dans un processus de référendum d'initiative locale ;...

M. René Dosière. Non, ce n'est pas un référendum !

M. Patrick Ollier. ... soit on pourrait croire qu'une démarche de ce genre n'est pas considérée comme un vote ayant valeur d'engagement. On est alors dans le cadre de votre amendement, mais celui-ci prévoit bien un dispositif conduisant à un vote qui lie et qui engage.

Peut-être pourrait-on trouver une autre rédaction...

M. Yves Fromion. Non !

M. Patrick Ollier. ... pendant la navette, monsieur Fromion.

Par ailleurs, le huitième alinéa de l'amendement parle de « la consultation de la population », mais qu'est la « population » par rapport aux « électeurs » ? Il faudrait le préciser.

Je lis plus loin : « Il n'est pas procédé au dépouillement de la consultation lorsque la participation électorale [...] » Cela montre bien que nous sommes dans un processus électoral.

Puisque nous élaborons la loi, je voudrais que les termes employés correspondent à leur valeur normative, afin que nos décisions ne soient pas sujettes à discussion. Il ne faudrait pas qu'un texte voté à partir d'une bonne intention ait des conséquences qui iraient à l'encontre de l'objectif visé.

Un travail de commission durant la navette me semble indispensable et vous pouvez proposer un nouvel amendement en deuxième lecture. En conséquence il conviendrait de retirer celui-ci aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Dosière, retirez-vous votre amendement ?

M. René Dosière. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Yves Fromion. Remerciez-nous, madame la ministre !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 14 et 133.

L'amendement n° 14 est présenté par MM. Inchauspé, Francisci et Dupont ; l'amendement n° 133 est présenté par M. Michel Bouvard.

L'amendement n° 133 est présenté par M. Michel Bouvard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales, sont insérés une division et huit articles ainsi rédigés.

Section 7

Consultation populaire

« Art. L. 3124-1. – Les électeurs d'un département peuvent être consultés sur les décisions que les autorités départementales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence du département.

« La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire du département pour des affaires intéressant spécialement cette partie du département.

« Art. L. 3124-2. – Sur proposition du président du conseil général, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil général, le conseil général délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence peut être évoquée.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Art. L. 3124-3. – Un vingtième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut saisir le conseil général en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération relevant de la décision des autorités départementales.

« Le conseil général délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Art. L. 3124-4. – Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition sur place dans les mairies. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« Art. L. 3124-5. – Après avoir pris connaissance du résultat, le conseil général délibère pour faire connaître sa décision sur l'objet de la consultation.

« Art. L. 3124-6. – Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils généraux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

« Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

« Art. L. 3124-7. – Lorsque l'élection du conseil général, ou du président de celui-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection ou cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive.

« Art. L. 3124-8. – Un décret en Conseil d'Etat donnera les conditions d'application des mesures proposées dans ce chapitre. »

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Patrick Ollier. L'amendement est défendu.

M. le président. Et l'amendement n° 133 ?

M. Patrick Ollier. Egalement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. En l'absence de son rapporteur, je donnerai l'avis de la commission des lois : défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je m'interroge : voilà plusieurs jours que nous discutons sur ce point avec M. Vaillant. Et je m'étonne que ce soient le groupe RPR et l'opposition unie qui proposent des amendements allant dans le sens de la « démocratie de proximité » – intitulé du projet – et, en l'occurrence, une consultation qui pourrait valoir référendum d'initiative locale sur des sujets d'importance, et que ce soit la majorité plurielle qui, systématiquement, depuis le début du débat, s'oppose au droit de pétition, au référendum local, à l'élection des présidents de conseils de quartier par ces conseils eux-mêmes, etc., c'est-à-dire à toutes les avancées réelles vers une vraie démocratie locale au quotidien. La consultation paraît, là, tout à fait naturelle et n'a pas d'autre caractère que consultatif.

Cette attitude est surprenante !

M. Patrice Martin-Lalande. Tout fout le camp !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. La commission de la production et des échanges n'a pas examiné cet amendement. Je n'ai fait, en l'absence du rapporteur de la commission des lois, qu'indiquer l'avis de celle-ci.

Je le répète : la commission des lois a émis un avis défavorable.

M. Patrick Ollier. Je le regrette !

M. le président. La parole est à M. Bernard Outin.

M. Bernard Outin. Moi aussi je suis surpris mais de l'attitude de l'opposition.

M. Patrice Martin-Lalande. Elle est pourtant exemplaire !

M. Bernard Outin. J'ai bien entendu M. Ollier se prononcer contre l'amendement précédent, que nous venons d'ailleurs de rejeter.

M. Patrick Ollier. Parce qu'il est mal rédigé !

M. Bernard Outin. Certes, et ceux-ci sont peut-être un peu mieux rédigés.

M. Patrick Ollier. Merci !

M. Bernard Outin. Mais, sur le fond, ils présentent les mêmes inconvénients. Si on sollicite une partie de la population d'un département, comment définit-on la partie de la population qui est concernée ? Nous nous heurtons aux mêmes écueils qu'à l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n°s 14 et 133.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, MM. Cochet et Mamère ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« La commission nationale du débat public s'assure de la participation du public lors de la concertation menée sur le projet de liaison routière à grand gabarit entre Bordeaux et Toulouse pour transporter les éléments de l'Airbus gros porteur dit « A 380 ».

« A cet effet, elle s'assure que l'Etat examine les différentes alternatives existant au principe du transport des éléments de l'Airbus gros porteur par voie terrestre.

« Si l'option du transport par voie terrestre est définitivement retenue, elle s'assure que l'Etat soumet à concertation du public les différentes alternatives qui existent au tracé proposé entre Bordeaux et Toulouse.

« La commission nationale du débat public s'assure enfin de la prise en compte par l'Etat des risques, inconvénients et nuisances du projet pour le public et son impact sur l'environnement ainsi que des précautions prises pour en supprimer et en atténuer les effets. »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Alors que j'ai essayé jusqu'à présent de défendre des principes, je vais m'attacher maintenant à un cas particulier, celui de la liaison routière nécessaire pour la fabrication de l'avion A 380. Il y a un décalage entre les orientations que nous entendons donner au présent texte et ce qui se passe sur le terrain.

Il ne s'agit pas de condamner le projet *a priori*, mais de demander que s'institue un véritable débat à son sujet afin qu'il soit examiné en fonction de critères économiques – on a bien compris qu'ils étaient d'une importance capitale –, mais aussi de critères d'aménagement du territoire et de critères environnementaux, et qu'il soit examiné aussi à la lumière de projets alternatifs.

Nous avons du mal à comprendre que ce débat ne s'instaure pas et à admettre les deux arguments qu'on nous oppose. D'abord, les délais seraient serrés ; mais on peut s'arranger pour qu'ils le soient toujours, si bien qu'il n'y aura jamais de débat ! Ensuite, argument insidieux, on ne pourrait pas « faire autrement ». Je rappelle que c'est ce qu'on disait de la ligne à très haute tension traversant le Verdon et de bien d'autres projets chers à Mme la ministre, à une certaine époque... chers, en ce sens qu'elle refusait leur réalisation !

Avec une volonté politique forte d'instaurer un dialogue franc et d'examiner toutes les possibilités dans ce cas particulier, peut-être conclurons-nous en effet qu'il n'y a pas d'autre solution. Mais, pour l'instant, ce n'est qu'un *a priori*.

Je ne me fais guère d'illusions sur le sort qui sera réservé à ces considérations, car cet exemple a déjà servi d'argument. Mais je ne voudrais pas que l'intérêt et la portée du texte dont nous discutons soient ternis par cet exemple, qui n'est pas satisfaisant, j'espère que vous me l'accorderez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. La commission de la production a donné un avis défavorable à cet amendement parce que le projet de loi n'a pas vocation à faire l'inventaire des projets. Celui-ci est particulièrement d'ac-

tualité mais on pourrait en citer nombre d'autres. Il n'y a donc aucune raison d'inscrire la liaison relative à l'A 380 dans la loi.

Néanmoins, je ne veux pas esquiver la question. Effectivement, monsieur Marchand, on pouvait faire autrement : l'A 380, qui est un avion gros porteur, aurait pu être construit à Hambourg, l'un des deux sites envisagés ! C'est l'agglomération toulousaine qui a été choisie. Peut-on faire autre chose que s'en féliciter tant ce projet s'inscrit dans une continuité et remporte de succès : à preuve les commandes passées en ce moment même au salon du Bourget. Peut-on nier que le lieu choisi présente toutes les conditions requises ?

Contrairement à ce que dit M. Marchand, le problème du délai n'est pas négligeable. L'existence d'un échéancier obligeait à trouver la solution trop rapidement pour permettre un débat public en amont, lequel, je vous le rappelle, a pour objet de débattre sur l'opportunité du projet et sur ses conditions de réalisation. Le Gouvernement n'a pas pour autant retenu une procédure unilatérale puisqu'un dispositif d'urgence a été soumis à l'Assemblée, sanctionné par un vote, et qu'est prévue une concertation avec les populations concernées.

Le débat public n'aurait pas pu avoir lieu dans les conditions définies par la loi : il s'agissait d'une question de crédibilité.

Par ailleurs, le débat a eu lieu, je le répète, même si, je vous l'accorde, il a été un peu contraint et si certaines exigences, empêchant de poser la question de l'opportunité du projet, l'Assemblée nationale s'est prononcée et que les riverains peuvent donner leur avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Monsieur le député, vous n'avez pas donné dans la facilité en interrogeant un élu de la Haute-Garonne sur ce dossier.

Pour ma part, je partage largement votre analyse. Je considère que les modalités de la prise de décision concernant cette liaison routière à grand gabarit n'ont pas été satisfaisantes du point de vue de la démocratie et de la qualité du débat. Mais à l'extrême précipitation, pourrait bien répondre une extrême confusion dans l'étude des solutions alternatives et dans la discussion sur les différents partis d'aménagement possibles.

Cela dit, il s'agissait d'une situation exceptionnelle, vous l'avez reconnu. La décision est prise. Le Gouvernement a pris ses responsabilités en proposant un projet de loi. Les parlementaires ont assumé les leurs en le votant. Il n'est guère possible, effectivement, par le biais d'un projet de loi sur l'utilité publique, de revenir sur une décision déjà prise et de proposer à la Commission nationale du débat de rouvrir une discussion d'opportunité.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Marchand, sans pour autant tourner le dos aux préoccupations qu'il a exprimées.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Je comprends parfaitement, madame la ministre, que vous soyez obligé de me dire que le Gouvernement est défavorable à mon amendement.

Certes, les choses sont un peu verrouillées par le débat et le vote du Parlement. Mais si on devait toujours se réfugier derrière l'urgence ou les contraintes, il y aurait là, convenez-en, une dérive dangereuse.

Il ne s'agissait, dans ce cas particulier, que de rechercher un moyen de transport alternatif en concertation avec les élus et les citoyens. Il faut inciter à une telle recherche.

Je vais donc maintenir mon amendement pour que nous puissions tout de même nous exprimer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 20 juin 2001.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale :

« Jeudi 21 juin, le matin et l'après-midi :

« Deuxième lecture de la proposition de loi organique relative aux lois de finances.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

7

DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ *(suite)*

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la démocratie de proximité (nos 3089, 3113).

Article 50

M. le président. Je donne lecture de l'article 50 :

« CHAPITRE II

« Concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales

« Art. 50. – Le livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie législative) est modifié comme suit :

« I. – L'intitulé du livre III : "Biens des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements" est remplacé par l'intitulé : "Régime applicable aux biens et travaux des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements". »

« II. – Il est créé un titre III intitulé : "Concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales" et comprenant les dispositions suivantes :

« Art. L. 1331-1. – Les projets de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dont le coût est supérieur à un seuil ou répondant à des critères physiques ou géographiques définis par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une concertation entre l'Etat et la collectivité territoriale ou l'établissement public maître d'ouvrage.

« La concertation a pour objet de s'assurer que le projet ne porte atteinte à aucun des intérêts publics civils ou militaires dont l'Etat a la charge et de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment celles de l'article L. 1111-7 concernant le fonctionnement et l'intégrité des installations ou ouvrages intéressant la défense nationale ou celles relatives aux projets d'intérêt général prévus à l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

« Art. L. 1331-2. – Saisi par la collectivité territoriale ou l'établissement public, le représentant de l'Etat conduit la concertation. A l'issue de celle-ci, il en dresse le procès-verbal et, s'il estime nécessaire des modifications du projet pour assurer la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 1331-1 ou le respect de la légalité, adresse une lettre motivée au maître de l'ouvrage.

« Le représentant de l'Etat rédige des conclusions motivées qui relatent le déroulement de la procédure et indiquent les éléments principaux sur lesquels a porté la concertation et, le cas échéant, les désaccords qui subsistent.

« La procédure de concertation a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Les conclusions motivées sont jointes au dossier de l'enquête.

« Art. L. 1331-3. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application du présent chapitre, notamment la durée maximale de la procédure de concertation. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, inscrit sur l'article.

M. Patrice Martin-Lalande. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. M. Cohen a présenté un amendement, n° 598, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 50, après le mot : "territoriales", insérer les mots : "comportant un chapitre I^{er} intitulé Régime général". »

La parole est à M. Pierre Cohen.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 598.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Deprez, Caillaud, Couanau, Coussain, Daubresse, Donnedieu de Vabres, Léonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 659, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (art. L. 1331-1) du II de l'article 50 substituer aux mots : "concertation entre l'Etat et" les mots : "information préalable de l'Etat par". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Marc-Philippe Daubresse. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Défavorable, car les dispositions du projet de loi vont au-delà de la simple information préalable, pour mettre en place une véritable concertation emportant des effets juridiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 659.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 524 et 529.

L'amendement n° 524 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 529 est présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du II de l'article 50 :

« Cette concertation vise à assurer, dans le respect des prérogatives du maître d'ouvrage, la compatibilité du projet avec l'ensemble des intérêts publics, civils ou militaires dont l'Etat a la charge, tels qu'ils sont exprimés dans un texte législatif ou réglementaire. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Il s'agit de préciser dans la loi que la concertation visée par ce dispositif doit se faire dans le respect des prérogatives du maître d'ouvrage, afin que la concertation ne revienne pas à dessaisir de ce dernier les compétences qui lui reviennent et qui sont souvent lourdes à exercer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission mais à titre personnel, j'y suis défavorable parce que les intérêts publics dont l'Etat a la charge ne sont pas tous définis par un texte législatif ou réglementaire, en particulier s'agissant de défense nationale. La définition donnée à la concertation par ces amendements inadaptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Les amendements n°s 791 et 807, qui n'ont pas tout à fait la même rédaction, ont le même objectif : faire que la concertation respecte les prérogatives du maître d'ouvrage. Je soutiens donc les amendements de M. Mariani et de M. Martin-Lalande. Cela n'enlève rien à la concertation mais il faut que les collectivités locales sachent bien ce qu'il en est. Je ne pense pas du tout que cet ajout soit inutile.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 524 et 529.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 791 et 807.

L'amendement n° 791 est présenté par M. Doligé ; l'amendement n° 807 est présenté par M. Poignant.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du II de l'article 50, après les mots : "de s'assurer", insérer les mots : "dans le respect des prérogatives du maîtres d'ouvrage". »

Ces amendements ont déjà été défendus par M. Poignant.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Comme les précédents, ces amendements sont inadaptés : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 791 et 807.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Deprez, Caillaud, Couanau, Coussain, Daubresse, Donnedieu-de-Vabres, Léonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement n° 660, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième, cinquième et sixième alinéas (art. L. 1331-2) du II de l'article 50 l'alinéa suivant :

« Art. L. 1331-2. – La procédure de concertation entre l'Etat et la collectivité territoriale ou l'établissement public a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Les observations motivées du représentant de l'Etat, avec les réponses de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, sont jointes au dossier de l'enquête. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Défavorable. Cet amendement supprime la conduite de la concertation par le préfet, qui est souhaitée par la plupart des collectivités locales. Or l'objet de l'article est bien la concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 660.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du quatrième alinéa du II de l'article 50, après les mots : "Saisi par", insérer les mots : "le président de l'organe délibérant de". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Amendement de précision. C'est le président de l'organe délibérant qui saisit le représentant de l'Etat, plutôt que la collectivité elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 550, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du II de l'article 50, après les mots : "établissement public", insérer les mots : "ou une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national". »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. La commission n'a pas examiné cet amendement mais il me semble qu'il n'a pas de sens. C'est le maître d'ouvrage qui déclenche la concertation, les associations ne sont pas concernées. Il n'y a aucune raison de les faire figurer dans la loi au même titre que le maître d'ouvrage. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Effectivement, s'il s'agit d'une concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales, je ne vois pas une association de protection de l'environnement saisir le représentant de l'Etat pour lancer la procédure.

Je suggère donc à M. Marchand de retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Marchand ?

M. Jean-Michel Marchand. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 550 est retiré.

M. Dosière, M. Emmanuelli et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 636, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du II de l'article 50, substituer aux mots : "ou le respect de la légalité" les mots : "justifiées par des dispositions législatives ou réglementaires". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je suis ennuyée d'avoir à émettre, pour la deuxième fois, des réserves sur une proposition de M. Dosière. Il m'aurait été possible de la retenir s'il s'était agi d'introduire son contenu après les mots : « des intérêts mentionnés à l'article L. 1331-1 », et non de la substituer aux mots : « ou le respect de la légalité ».

En effet, en vertu de l'article 72 de la Constitution, le représentant de l'Etat a la charge du respect des lois. Il doit pouvoir adresser des observations motivées sur les points du projet qui seraient susceptibles, au regard de dispositions légales, notamment au titre de police spéciale, de faire obstacle à la délivrance des autorisations nécessaires.

Il est de l'intérêt du maître d'ouvrage de connaître le plus tôt possible l'ensemble des éléments utiles à l'aboutissement de son projet.

Cet amendement me pose un problème : donc avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 636.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 792 et 806.

L'amendement n° 792 est présenté par M. Doligé ; l'amendement n° 806 est présenté par M. Poignant.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Après le quatrième alinéa du II de l'article 50, insérer l'alinéa suivant :

« Le maître d'ouvrage communique au représentant de l'Etat ses observations à cette lettre motivée. »

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Il s'agit de donner la possibilité au maître d'ouvrage de répondre au représentant de l'Etat, après que celui-ci lui a adressé ses conclusions motivées, pour faire valoir ses arguments et lui présenter ses observations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Dans cet article, il est question d'une concertation entre l'Etat et les collectivités. Il s'agit de prévenir, en amont, les risques de conflits voire de contentieux. Après un dialogue, l'Etat offre aux collectivités la possibilité de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet.

Ces amendements me paraissent inutiles dans la mesure où c'est le maître d'ouvrage, et par conséquent la collectivité, qui élabore le dossier d'enquête publique. La collectivité peut donc répondre aux conclusions motivées du préfet et établir ce qui lui semble être bon eu égard aux résultats de la concertation.

L'objectif, c'est de se situer en amont et d'éviter les contentieux. Or on risquerait de les augmenter.

La commission est donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je crois que M. Cohen a tout dit. Nous ne sommes pas là dans une procédure contentieuse ou précontentieuse mais dans une phase de concertation.

Ces amendements ne m'apparaissent donc pas justifiés et j'y suis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n°s 792 et 806.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 793 et 808, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 793, présenté par M. Doligé, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 50 : "Les conclusions motivées du représentant de l'Etat et la réponse du maître d'ouvrage sont jointes au dossier d'enquête." »

L'amendement n° 808, présenté par M. Poignant, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 50, après le mot : "motivées", insérer les mots : "du représentant de l'Etat et la réponse du maître d'ouvrage". »

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Toujours dans le même esprit, je ne vois pas pourquoi on ne veut pas prendre en considération les collectivités locales. Cela me semblerait pourtant tout à fait justifié. Je propose donc que les conclusions du maître d'ouvrage sont incluses dans le dossier d'enquête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Je ne reprendrai pas les mêmes arguments, mais il me semble que nous ne nous comprenons pas très bien.

C'est la collectivité territoriale qui montera le dossier. Il est évident qu'elle peut donner tous les éléments qui lui semblent bons pour éclairer l'enquête d'utilité publique. Il semble donc inutile de prévoir une réponse motivée de la collectivité qui alourdirait la procédure et pourrait être source de contentieux, alors que c'est à elle d'élaborer le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 793.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 808.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Deprez, Caillaud, Couanau, Coussain, Daubresse, Donnedieu de Vabres, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 661, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 50 par les mots : "qui en tout état de cause ne peut excéder quatre mois". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Il s'agit d'encadrer le délai de la procédure de concertation. Sinon, les actions des collectivités risquent d'être très vite paralysées, compte tenu de toutes les précautions qui ont été prises antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Le fait que la durée soit précisée par un décret du Conseil d'Etat apporte de la souplesse et permettra de faire évoluer les choses. En la fixant dans le projet de loi, on figerait le délai, sans savoir si c'est le meilleur. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 661.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. – Une concertation inter-administrative est organisée par l'Etat sur tout projet de travaux publics de l'Etat et de ses établissements publics dépassant un seuil financier ou répondant à des critères techniques ou géographiques fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« La concertation inter-administrative portant sur les projets de l'Etat et de ses établissements publics vise la conciliation de l'ensemble des intérêts publics, civils ou militaires dont l'Etat a la charge avec le projet. »

« Cette procédure se déroule préalablement à l'ouverture de l'enquête publique. »

« Les conclusions motivées sont jointes au dossier d'enquête publique. »

M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 124 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 51, après le mot : « travaux », substituer au mot : "publics", les mots : ", d'aménagements ou d'ouvrages". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à aligner le champ d'application de la concertation inter-administrative propre à l'Etat sur celui de la concertation entre l'Etat et les collectivités tel qu'il est défini à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 51, substituer au mot : "techniques" le mot : "physiques". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Même argumentation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. – La loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes est abrogée. »

« Cette abrogation prend effet à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard un an après la publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

Après l'article 52

M. le président. M. Péliissard a présenté un amendement, n° 608, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale est complété par les mots "ou de moins de 200 fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet pour les communes membres d'une communauté de communes ayant opté pour la taxe professionnelle à taux unique". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Yves Fromion. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Cet amendement ne semble pas entrer dans le champ de compétence de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 608.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Dans tous les cas où une décision administrative doit être prise entre l'Etat et une collectivité territoriale, si cette décision :

« 1° N'engage pas la responsabilité de l'Etat ;

« 2° N'a aucune conséquence financière sur le budget national ;

« 3° Ne concerne qu'un territoire limité au périmètre départemental ;

« Le décret prévu pour valider cette décision est remplacé par un arrêté préfectoral ».

L'amendement est-il défendu ?

M. Yves Fromion. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Même remarque que précédemment : cet amendement ne semble pas entrer dans le champ de compétence de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 406 rectifié et 775 deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 406 rectifié, présenté par M. Martin-Lalande, est ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1^{er} de la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une commission départementale du patrimoine est instituée dans chaque département. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant. Elle comprend en outre le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, un architecte des Bâtiments de France affecté dans le département désigné par le préfet, deux membres élus par le conseil général en son sein, un maire désigné par le président de l'association départementale des maires et deux personnalités qualifiées désignées l'une par le préfet et l'autre par le président du conseil général.

« II. - I. - Le troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est ainsi rédigé :

« En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, la commission départementale du patrimoine émet un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. La commission émet son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, après avoir entendu l'architecte des Bâtiments de France et le pétitionnaire s'il en fait la demande. »

« II. - Dans le quatrième alinéa du même article, les mots "le représentant de l'Etat dans la région" sont remplacés par les mots "la commission départementale du patrimoine." »

« III. - I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« En cas de désaccord entre d'une part l'architecte des Bâtiments de France et d'autre part soit le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, soit le pétitionnaire sur la comptabilité des travaux avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sur les prescriptions imposées au propriétaire, la commission départementale du patrimoine émet un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. La commission émet son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, après avoir entendu l'architecte des Bâtiments de France et le pétitionnaire s'il en fait la demande. »

« II. - Dans le cinquième alinéa du même article, les mots "le représentant de l'Etat dans la région" sont remplacés par les mots "la commission départementale du patrimoine." »

« IV. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, la commission départementale du patrimoine émet un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de

France. La commission émet son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, après avoir entendu l'architecte des Bâtiments de France et le pétitionnaire s'il en fait la demande. »

« II. – Dans le troisième alinéa du même article, les mots “le représentant de l'Etat dans la région” sont remplacés par les mots “la commission départementale du patrimoine”. »

« V. – Les conditions d'application des présentes dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 775 deuxième rectification, présenté par MM. Maurice Leroy, Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry et Léonetti, est ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué dans chaque département une commission départementale du patrimoine.

« La commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant. Elle comprend en outre le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, un architecte des Bâtiments de France affecté dans le département désigné par le préfet, deux membres élus par le conseil général en son sein, un maire désigné par le président de l'association départementale des maires et deux personnalités qualifiées désignées l'une par le préfet et l'autre par le président du conseil général. »

« II. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques sont modifiés comme suit :

« – le troisième alinéa est ainsi rédigé : “En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, la commission départementale du patrimoine émet un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. La commission émet son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, après avoir entendu l'architecte des Bâtiments de France et le pétitionnaire s'il en fait la demande”.

« – dans le quatrième alinéa, les mots : “le représentant de l'Etat dans la région”, sont remplacés par les mots : “la commission départementale du patrimoine”. »

« III. – Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme sont modifiés comme suit :

« – le quatrième alinéa est ainsi rédigé : “En cas de désaccord entre d'une part l'architecte des Bâtiments de France et d'autre part soit le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, soit le pétitionnaire sur la compatibilité des travaux avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sur les prescriptions imposées au propriétaire, la commission départementale du patrimoine émet un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. La commission émet son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, après avoir entendu l'architecte des Bâtiments de France et le pétitionnaire s'il en fait la demande”. »

« – dans le cinquième alinéa, les mots : “le représentant de l'Etat dans la région”, sont remplacés par les mots : “la commission départementale du patrimoine”. »

« IV. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont ainsi modifiés :

« – le deuxième alinéa est ainsi rédigé : “En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, la commission départementale du patrimoine émet un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. La commission émet son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, après avoir entendu l'architecte des Bâtiments de France et le pétitionnaire s'il en fait la demande”. »

« – dans le troisième alinéa, les mots : “le représentant de l'Etat dans la région” sont remplacés par les mots : “la commission départementale du patrimoine”. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir l'amendement n° 406 rectifié.

M. Patrice Martin-Lalande. Le texte que nous examinons depuis plusieurs jours vise à trouver un meilleur équilibre dans l'exercice du pouvoir entre les élus et les citoyens. On l'a vu pour les quartiers, on vient de le voir pour la Commission nationale du débat public.

L'amendement que je propose reprend une proposition de loi déposée par le sénateur Pierre Fauchon au Sénat il y a quelques semaines, qui vise à établir un meilleur équilibre du pouvoir de décision en matière d'urbanisme entre les élus et l'administration.

Il ne s'agit pas de porter atteinte au dispositif de protection du patrimoine architectural, qui, globalement a donné d'excellents résultats, en France, mais de permettre de sortir de situations parfois conflictuelles. Il ne faut pas oublier que, pour l'essentiel, cela marche bien, mais de telles situations conflictuelles sont assez mal vécues par les élus. Le résultat, en effet, c'est qu'on substitue à leur pouvoir de décision en matière d'urbanisme l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, sans moyen pour eux de s'en sortir à moins de recourir à une procédure qui n'a pas vraiment fait ses preuves.

M. Fauchon a donc proposé de créer au niveau départemental une procédure et une instance de concertation et de codécision, pour un meilleur partage du pouvoir dans ce domaine.

L'amendement que j'ai déposé il y a quinze jours a été examiné par la commission des lois, et voici le compte rendu de nos discussions : « M. René Dosière a estimé que cette disposition était intéressante, tout en soulignant qu'il serait préférable de l'examiner après l'adoption de la proposition de loi par le Sénat. Le rapporteur ayant indiqué que cette disposition était de nature à conforter la responsabilité des élus, la commission a accepté cet amendement. »

La proposition de M. Fauchon a été adoptée jeudi dernier par le Sénat, avec quelques modifications, c'est vrai, mais sur des points qui ne remettent pas en cause l'idée générale.

Le texte du Sénat prévoit la création d'une commission départementale composée de manière équilibrée, avec un nombre équivalent de représentants de l'administration, dont le préfet, qui assure la présidence, et d'élus, désignés par le conseil général et par l'association des maires.

La collégialité des décisions apporte un plus par rapport au système dans lequel l'ABF est seul pour décider et par rapport à la commission régionale instituée en 1997, qui comporte une minorité d'élus – huit sur trente –, des effectifs beaucoup plus importants, qui est plus éloignée des situations départementales, et dont le fonctionnement n'a pas encore fait ses preuves à en juger par les difficultés que nous rencontrons sur le terrain.

Autre avantage : on augmente le nombre de ceux qui peuvent saisir la commission départementale du patrimoine. Il y aura, bien sûr, le maire, qui est l'autorité compétente en matière d'urbanisme, mais aussi les pétitionnaires. Naturellement, et fort heureusement, le droit d'évocation du ministre de la culture est maintenu.

Les sénateurs, puis la commission lorsqu'elle a examiné le texte, ont considéré qu'une telle construction représentait un progrès par rapport au dispositif actuel qui, encore une fois, n'a pas fait ses preuves au niveau régional mais a au contraire montré ses limites bien qu'il existe depuis un an ou un an et demi. J'espère que mes collègues penseront de même.

Je propose donc à l'Assemblée nationale que nous nous prononcions aujourd'hui sur cette disposition. Puisqu'elle a été votée par le Sénat la semaine dernière, nous pourrions ainsi avoir très rapidement, avant la fin de cette session, un texte qui améliorerait la concertation et la codécision dans ce domaine où l'on a intérêt à introduire le dialogue et l'échange entre élus chargés de l'urbanisme et administrations responsables. Le système actuel, bien qu'il ait été amélioré en 1997, aboutit à de nombreux blocages, et l'équilibre des pouvoirs, finalement, n'est pas du tout satisfaisant.

Encore une fois, il ne s'agit pas de porter atteinte au dispositif national de protection du patrimoine architectural mais de le faire vivre dans l'esprit du temps, qui est celui de la concertation et de la codécision. Nous avons passé de nombreuses heures, depuis plusieurs jours, à définir un meilleur équilibre entre les élus et nos concitoyens et il n'y a pas de raison de se méfier des élus. Ils ne le méritent en aucune manière.

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, pour soutenir l'amendement n° 775 deuxième rectification.

M. Marc-Philippe Daubresse. J'avais défendu en commission des lois l'amendement que vient de soutenir M. Martin-Lalande.

Je me suis entretenu encore longuement aujourd'hui avec M. Fauchon de ce sujet, ce qui explique que je soutienne un amendement très légèrement différent, afin de tenir compte des améliorations rédactionnelles introduites lors de la discussion au Sénat.

M. Martin-Lalande a parfaitement exposé la philosophie de M. Fauchon. Dans toutes les associations départementales de maires, le problème est ressenti avec acuité, et on nous demande de toutes parts de trouver une solution.

La solution proposée par M. Fauchon et par Patrice Martin-Lalande est tout à fait raisonnable. Il ne s'agit pas pour les élus de reprendre le pouvoir par rapport aux ABF mais de créer une commission départementale paritaire présidée par le préfet ou son représentant. En cas de litige, lorsqu'il y a désaccord avec l'avis de l'ABF, qui se prononce en première instance, elle statue dans les deux mois, on a donc la garantie d'un processus de codécision.

Deux objections peuvent être faites à cette proposition.

D'abord, les ABF détiendraient seuls la compétence nécessaire pour apprécier les questions dont nous parlons. L'expérience et l'histoire nous apprennent qu'il ne faut conférer à personne le monopole en matière de bon goût ou d'appréciation dans le domaine artistique ou culturel. Les élus et les techniciens peuvent trouver ensemble des solutions plus intéressantes.

Ensuite, on pourrait prophétiser le laxisme d'une telle commission départementale, que l'on supposerait dominée par le souci de ne pas déplaire aux demandeurs. Or c'est très exactement le contraire. Dans un organisme paritaire présidé par un représentant de l'Etat, il y aurait une collégialité et on rendrait les élus responsables, à condition d'organiser entre les élus et les techniciens une coopération ouverte, transparente et dynamique.

Nous soutenons donc activement cet amendement qui a été approuvé, pour l'essentiel, pour la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission des lois a eu un débat assez long, assez approfondi, à ce sujet, et elle a été convaincue par les arguments développés par M. Martin-Lalande et par M. Daubresse.

Il nous a en effet semblé que l'occasion était venue d'adresser un signal aux services de l'Etat et au Gouvernement, car la liste est longue des maires qui ont du mal à réaliser un projet parce qu'une personne et une seule était passée par là : M. l'architecte départemental des bâtiments de France. Cette situation nous fait remonter avant 1982, lorsque M. le préfet pouvait considérer qu'une délibération émanant d'un conseil municipal dûment élu n'était pas bonne.

Il faut que cette situation cesse. L'occasion nous est donnée d'y mettre fin mais cet amendement reprend une proposition de loi examinée et votée par le Sénat, qui est donc inscrite dans un processus législatif, et j'attends, madame la ministre, que vous nous donniez le point de vue du Gouvernement. S'il a l'intention de faire en sorte que cette proposition de loi vienne devant l'Assemblée nationale, mais dans l'ordre du jour prioritaire évidemment, pas dans la fenêtre laissée aux parlementaires pour les propositions de loi, nous pourrions considérer que le problème est en train d'évoluer dans le bon sens. Sinon, l'occasion serait bonne à saisir aujourd'hui. Car certains élus locaux ont trop souffert de décisions prises par les architectes des bâtiments de France et il est impossible de ne rien faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Rendons à César ce qui est à César, à M. Fauchon ce qui est à M. Fauchon et à Philippe Richert ce qui lui appartient...

M. Patrice Martin-Lalande. Vous avez tout à fait raison !

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il semblerait que M. Martin-Lalande ait repris le texte initial de la proposition de loi de M. Fauchon et que M. Daubresse ait travaillé sur la rédaction amendée par la commission des affaires culturelles du Sénat.

M. Patrice Martin-Lalande et M. Marc-Philippe Daubresse. Nous avons travaillé sur les deux versions !

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je n'entrerai pas dans les détails mais j'espère que nous parlons bien du même texte, que, pour ma part, j'appellerai la proposition de loi Richert-Fauchon, adoptée par le Sénat le 14 juin.

Vous l'imaginez, le Gouvernement n'est pas d'accord avec tous les termes de la proposition de loi de M. Richert et de M. Fauchon, mais il considère effectivement que l'inscription de ce texte à l'ordre du jour prioritaire d'une prochaine séance de l'Assemblée nationale est indispensable. Il s'agit de modifier la loi du 28 février 1997, après une analyse sérieuse faite à partir du bilan de son application que le Gouvernement a commencé à dresser. C'est ce que Michel Duffour a proposé.

De surcroît, ce débat n'est pas accessoire. Il doit faire l'objet d'une discussion à titre principal, soutenue devant vous par le ministre compétent. La question de la qualité architecturale dans notre pays et celle de la protection de notre patrimoine méritent bien une telle discussion.

Je peux, monsieur le rapporteur, vous confirmer l'engagement du Gouvernement d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire. Je crois que ce sera l'occasion du débat approfondi que vous appelez de vos vœux. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Bernard Derosier, rapporteur. C'est une bonne ministre, il faudra la garder !

M. le président. La parole est à M. Marcel Rogemont.

M. Marcel Rogemont. Le patrimoine et les sites appartiennent à tout le monde. Assurer leur protection et leur mise en valeur peut, bien entendu, contrarier un projet et, dès lors, irriter.

Il est vrai que la décision d'un architecte des bâtiments de France peut être contestable et contestée. Mais il est tout aussi vrai de rappeler que le temps donne à toutes ces décisions éventuellement contestées, une épaisseur et un contenu très intéressants. Car chacun a conscience qu'au-delà de l'exigence de l'instant, le travail continu et compétent des ABF a permis – et permettra encore – que nous découvriions notre patrimoine et nos sites dans des conditions que réclament notre œil et notre intelligence ; plus encore, que réclament l'œil et l'intelligence de nos enfants.

Les architectes des bâtiments de France participent à une mission de vigilance de service public absolument nécessaire. Si d'aventure, on peut avoir l'impression, ici où là, qu'il y a un excès de pouvoir, ce n'est pas une raison pour supprimer cette mission...

M. Patrice Martin-Lalande. Nous sommes d'accord !

M. Marcel Rogemont. ... à laquelle participent les ABF grâce à leur compétence.

Pour répondre aux excès de pouvoir, il faut une possibilité d'appel. Actuellement, ce sont les commissions régionales du patrimoine et des sites qui en sont chargées. Et si le pouvoir d'appel ne fonctionne pas suffisamment bien,...

M. Patrice Martin-Lalande. Tout le problème est là !

M. Marcel Rogemont. ... nous pouvons réfléchir à sa modification, mais de grâce, que le court terme ne l'emporte pas sur l'exigence du temps nécessaire pour sauvegarder dans le futur les traces du passé et du présent.

Bref, il convient de rejeter ces amendements et de réfléchir avant de légiférer, car il ne faudrait pas que la passion emporte notre raison. Sur ce point, il faut être très attentif, et, en tout état de cause, je le serai. Il appar-

tient en effet de conserver avec force ce que j'ai appelé la mission de vigilance de service public. Il y va de notre patrimoine, qui appartient à tout le monde, et non à tel ou tel élu local, fût-il compétent et bien élu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Etant donné l'importance du sujet, je vais encore donner la parole à d'autres intervenants.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 406 rectifié de M. Martin-Lalande, relatif à la création de commissions départementales du patrimoine, reprend en effet le texte d'une proposition de loi discutée et adoptée par le Sénat le 14 juin dernier.

M. Patrice Martin-Lalande. Je l'ai bien dit dès le début de mon intervention !

Mme Muguette Jacquaint. S'appuyant sur une préoccupation légitime de transparence des décisions et de dialogue sur la qualité architecturale, cet amendement, comme la proposition de loi de M. Fauchon, vise à remettre en cause la procédure de recours contre les avis des architectes des bâtiments de France mise en place par la loi du 28 février 1997.

M. Patrice Martin-Lalande. Non ; à l'améliorer !

Mme Muguette Jacquaint. En proposant de créer une instance départementale pour statuer sur la question des recours, on vise à modifier la loi de 1997, qui prévoit que les recours se font devant les commissions régionales du patrimoine et des sites.

Dire que tout est parfait dans le fonctionnement de ces commissions et que rien ne doit être envisagé pour l'améliorer n'est pas mon propos, mais, pour ma part, je tiens compte des engagements qui ont été pris devant le Sénat par M. Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. En effet, celui-ci ne s'est-il pas engagé, Mme la ministre vient de le rappeler, à travailler en concertation avec les parlementaires à l'amélioration du dispositif prévu en 1997 ? M. Duffour n'a-t-il pas envisagé d'allonger le délai de recours et de réfléchir à une amélioration de la formation de nos concitoyens et des élus ? Au préalable, n'a-t-il pas assuré qu'il était nécessaire de procéder à un bilan contradictoire de l'application du décret de février 1999, sur trois ans au moins ?

Quant à Mme Tasca, ministre de la culture, n'est-elle pas directement engagée dans la recherche des voies et moyens permettant de redéfinir les compétences et les responsabilités respectives des collectivités territoriales et de l'Etat ?

Le dépôt de cet amendement signifie-t-il, monsieur Martin-Lalande, que vous ne croyez pas aux engagements que le ministre a pris devant les sénateurs ? Dans ce cas, ce serait très regrettable. Et si tel n'est pas le cas, à quoi sert un tel amendement ?

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ces amendements. (*Applaudissement sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Patrice Martin-Lalande a fait état de la position que j'avais exprimée en commission des lois, mais comme il a fait référence à un procès-verbal nécessairement analytique, le résumé qu'il a présenté de ma position me paraît un peu succinct.

M. Patrice Martin-Lalande. J'ai cité *in extenso* compte rendu !

M. René Dosière. Je voudrais donc apporter quelques précisions.

Personne, en tout cas pas moi, ne peut contester le fait que le comportement des architectes des bâtiments de France est détestable, et encore, le mot est sans doute faible. Il s'agit de personnes dotées d'un pouvoir quasi absolu et très technocratique, et qui, de ce fait, manifestent un mépris quasi total à l'encontre des élus. Une telle situation ne peut pas durer. A cet égard, on peut même parler, comme l'a fait Marcel Rogemont, d'excès de pouvoir. Bien entendu, tous les élus veulent corriger une telle situation et de ce point de vue, je ne regrette pas d'avoir été cité par M. Martin-Lalande.

La procédure retenue est-elle la bonne ? Très franchement, j'avoue que je suis perplexe, car il nous est proposé de reprendre un texte d'origine sénatoriale, mais qui n'est pas exactement celui adopté par le Sénat le 14 juin dernier. Or, comme le compte rendu intégral de la séance du Sénat au cours de laquelle ce texte a été voté n'est pas encore paru, nous ne connaissons pas exactement la nature et les raisons des modifications apportées au texte initial. Suivre la procédure qui nous est proposée serait faire peu de cas de l'autonomie de l'Assemblée.

Au demeurant, le texte voté par le Sénat va venir devant l'Assemblée. Et bien que je ne doute pas des compétences de Mme la ministre de l'environnement, je pense que le sujet est suffisamment sérieux pour que nous ayons une discussion de fond à ce sujet. En fait, comme l'a suggéré le rapporteur, le vote de l'amendement en commission doit être interprété comme un signal adressé au Gouvernement.

Je me réjouis, madame la ministre, de votre position, et que vous nous ayez indiqué que le texte voté par le Sénat viendrait rapidement devant l'Assemblée. Nous aurons ainsi la possibilité de discuter au fond de cette question, et sans doute de la traiter en instaurant un contre-pouvoir face à l'attitude détestable et technocratique des ABF.

Certes, il est possible depuis 1997 de faire appel devant une commission régionale. Toutefois, il serait bon de procéder à une évaluation du fonctionnement de ce dispositif. Peut-être suffirait-il de l'améliorer pour régler le problème au fond.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je me réjouis que ce débat ait lieu à l'Assemblée nationale comme il a eu lieu au Sénat. En dépit de quelques nuances, toutes les interventions sont assez homogènes, ce qui montre bien qu'un problème sérieux et général se pose, qui appelle une solution rapide avec, bien sûr, toute la pondération nécessaire.

Je le répète, il ne s'agit pas de remettre en cause le système de protection de notre patrimoine architectural. Il a fait ses preuves dans de nombreux domaines mais, sur ce point précis, il va totalement à l'encontre de ce que nous recherchons, c'est-à-dire un équilibre entre les pouvoirs des élus chargés de l'urbanisme et les représentants de l'administration.

J'enregistre donc avec beaucoup de satisfaction l'engagement du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi adoptée par le Sénat. Toutefois, madame la ministre, comment cet engagement va-t-il se traduire en termes de calendrier ?

En effet, à midi, le Président de l'Assemblée nationale, Raymond Forni, me disait que le texte sur la société de l'information, évoqué lors de l'organisation d'un colloque sur l'Internet, ne pourrait pas être examiné avant 2002 étant donné l'embouteillage du calendrier législatif jusqu'à la fin de la législature : il faut encore voter les nombreux textes qui sont en navette, le budget et la loi de financement de la sécurité sociale. Bref, il n'y a plus de place. Pouvez-vous donc nous préciser, madame la ministre, quand ce texte sera inscrit à l'ordre du jour ? Autrement, votre engagement, même si nous l'apprécions et si vous en remercions, ne restera qu'un engagement et nous n'obtiendrons pas satisfaction, tout au moins pas de si tôt.

Mieux vaudrait donc que l'Assemblée adopte l'amendement que je propose, et que, celui-ci soit éventuellement amélioré par le Sénat, puis adopté ici de manière définitive dans des délais assez courts. En effet, je crois qu'il y a beaucoup de chances pour que le texte sur la démocratie de proximité aille rapidement jusqu'à son terme. Ainsi, le Sénat ne manquera pas d'être satisfait de participer à la prise de décision sur les dispositions en question et pourra éventuellement abandonner sa proposition, qui sera alors satisfaite.

Si l'on veut véritablement aller jusqu'au bout, il faut se servir du texte sur la démocratie de proximité. Sinon, on risque fort d'assister à un enterrement de plusieurs mois.

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas d'un problème partisan droite-gauche, mais d'un problème de terrain. Au demeurant, la proposition de loi d'origine sénatoriale a été adoptée au Sénat à l'unanimité, comme l'indique le site Internet de la Haute assemblée.

J'ai bien écouté Mme Jacquaint et j'ai senti que son intervention s'inspirait plus des propos de M. Duffour que de ceux des élus locaux communistes que j'ai rencontrés sur le terrain exactement la même position que nous. Ainsi, l'association des maires du Nord, qui pratique un paritarisme dans la gestion, a pris sur ce sujet une position unanime.

Bref, il ne faut pas tenter de faire de notre proposition une proposition partisane.

M. René Dosière. Nous n'avons pas dit cela !

M. Marc-Philippe Daubresse. J'ai également bien écouté ce que vous avez dit, monsieur Dosière.

J'apprécie que la commission des lois ait retenu nos arguments. Je viens d'avoir le sénateur Fauchon au téléphone, son souci est que ce qu'il propose trouve une traduction concrète, et non qu'on ait l'impression d'une dualité Assemblée-Sénat alors que nous pouvons travailler intelligemment ensemble sur ce sujet.

J'ai également bien écouté Mme la ministre. Une navette aura lieu et je retire donc mon amendement, pour que nous puissions aboutir.

M. le président. L'amendement n° 775, deuxième rectification, est retiré.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Une disposition comme celle-ci exige du temps. Ce qui est en cause, ce n'est pas la compétence des ABF, mais simplement leur comporte-

ment et la quasi-impossibilité de contester leurs décisions. Les élus ont parfois l'impression d'être dépendants. Il peut même arriver que les ABF pratiquent une certaine surenchère, alors même que l'on se trouve dans l'urgence.

L'annonce de Mme la ministre et le retrait de l'amendement de M. Daubresse me paraissent une solution convenable, mais il faudra revoir cette disposition le plus vite possible afin de trouver une solution car, dans un certain nombre de secteurs, les élus se retrouvent pieds et poings liés. Et ça, ce n'est pas tolérable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. J'indique à M. Daubresse que le vote du Sénat n'a pas été unanime, le groupe socialiste et le groupe communiste s'étant abstenus, dans l'attente sans doute d'un débat un peu plus élaboré. Mais ce débat, nous allons l'avoir ici, puisque le Gouvernement s'y est engagé.

Je n'ai pas la possibilité de retirer l'amendement de M. Martin-Lalande, mais, à titre personnel, je voterai contre s'il le maintient.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Martin-Lalande ?

M. Patrice Martin-Lalande. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 406 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 407, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le permis de construire en tient lieu après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis ne lie pas l'autorité qui délivre le permis de construire. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 407 est retiré.

M. Martin-Lalande et M. Quentin ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'architecte des bâtiments de France exerce une fonction consultative. Ses avis ne tiennent pas l'autorité compétente en matière d'urbanisme. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Article 53

M. le président. Je donne lecture de l'article 53 :

« CHAPITRE III

« Procédure d'enquête publique

« Art. 53. – I. – Les deux alinéas de l'article L. 123-1 du code de l'environnement constituent un I. »

« II. – Le même article L. 123-1 est complété par les dispositions suivantes :

« II. – La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics est prise par l'exécutif de la

collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision est prise par l'autorité compétente de l'Etat. »

M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 53, substituer aux mots : "ou d'un de ses établissements publics" les mots : "d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Cet amendement propose d'étendre l'ouverture des enquêtes publiques prévue à l'article 53 aux projets des groupements de collectivités territoriales et aux établissements publics en dépendant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 53, substituer aux mots : "l'exécutif" les mots : "le président de l'organe délibérant". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54

M. le président. « Art. 54. – L'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par les dispositions suivantes :

« L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peut être menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont les modalités de désignation et les pouvoirs sont définis par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, alors même que le projet ne constitue pas une des opérations mentionnées à l'article L. 123-1 du même code. »

M. Cohen a présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 54, substituer aux mots : "les dispositions suivantes :" les mots : "un alinéa ainsi rédigé :". »

La parole est à M. Pierre Cohen.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 54 :

« L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont les pouvoirs sont définis par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Les modalités de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête peuvent être celles prévues à l'article L. 123-4 du même code, alors même que le projet ne constitue pas une des opérations mentionnées à l'article L. 123-1 du code de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. La loi dite « loi Bouchardeau » donne aux commissaires enquêteurs un certain nombre de prérogatives. Ils peuvent ainsi prolonger la commission d'enquête, auditionner des personnes, organiser des réunions publiques, autant de possibilités pour mieux enquêter. L'amendement n° 128 propose que les commissaires enquêteurs désignés pour une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique disposent de ces mêmes prérogatives .

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 54, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. – Après le premier alinéa de l'article L. 123-14 du code de l'environnement est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Saisi d'une demande en ce sens par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet ordonne le versement par le maître d'ouvrage d'une provision dont il définit le montant. L'enquête publique ne peut être ouverte qu'après le versement de cette provision. »

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

Après l'article 55

M. le président. M. Martin-Lalande et M. Quentin ont présenté un amendement, n° 773, ainsi libellé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 123-8 du code de l'environnement, un article L. 123-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-8-1. – Tout dossier soumis à une enquête publique concernant la construction d'une autoroute ou d'une portion d'autoroute doit comporter un projet de plan d'exposition aux nuisances autoroutières établi pour chaque département sous la responsabilité du préfet au vu du projet de tracé, après avis d'une commission départementale comprenant notamment deux personnalités qualifiées, désignées en raison de leur compétence dans les domaines de l'acoustique et de l'évaluation des biens immobiliers.

« Le plan départemental d'exposition aux nuisances autoroutières est arrêté selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat, au vu du tracé définitif de l'autoroute ou de la portion d'autoroute.

« Les travaux de construction d'une autoroute ou d'une portion d'autoroute pour lesquels l'enquête publique est ouverte ou achevée à la date de promulgation de la présente loi ne peuvent être engagés sans publication préalable d'un plan d'exposition départemental aux nuisances autoroutières arrêté selon la même procédure au vu du tracé définitif. »

Monsieur Martin-Lalande, acceptez-vous de défendre en même temps votre amendement n° 774 ?

M. Patrice Martin-Lalande. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 774, présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin, est ainsi libellé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 571-10 du code de l'environnement, un article L. 571-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 571-10-1. – En matière de construction d'autoroute, un plan départemental d'exposition aux nuisances autoroutières est établi conformément à l'article L. 123-8-1 du présent code. Il a pour objet de recenser l'étendue des nuisances subies par les riverains et d'apprécier les droits à réparation de toutes les personnes concernées. »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Patrice Martin-Lalande. M. Quentin et moi-même souhaitons que les riverains d'une autoroute ou une grande infrastructure routière, qui sont pénalisés par les nuisances sonores liées au passage des véhicules, ou par la diminution de valeur que la présence ou le fonctionnement de tels ouvrages publics fait subir à leur bien immobilier, soient mieux protégés. Les procédures d'indemnisation actuelles sont assez aléatoires dans leur résultat et les riverains ressentent cela comme un véritable préjudice.

En septembre 1997, j'avais déposé, avec plusieurs de mes collègues, une proposition de loi tendant à assurer la protection des riverains de voies autoroutières et prévoyant une procédure d'indemnisation automatique. J'ai, à plusieurs reprises, demandé au Gouvernement quelle suite il entendait donner à cette proposition de loi. Malheureusement, les questions écrites que j'ai adressées notamment au ministre des transports depuis 1997 n'ont débouché sur rien. Je reprends donc cette idée sous la forme d'amendements.

Pour sortir des aléas et injustices dus à l'actuelle procédure administrative contentieuse, l'objectif est d'instaurer un système de réparation automatique, équitable et rapide, géré par une instance placée sous l'autorité du juge de l'expropriation et prenant ses décisions sur la base d'un plan départemental d'exposition aux nuisances autoroutières, dont l'objet est précisément d'apprécier objectivement et systématiquement les droits à réparation.

L'amendement n° 773 instaure l'obligation de soumettre à enquête publique un tel plan et précise les modalités d'établissement de ce plan sous l'autorité du préfet.

L'amendement n° 774 définit l'essentiel de ce plan : « En matière de construction d'autoroute, un plan départemental d'exposition aux nuisances autoroutières est établi conformément à l'article L. 123-8-1 du code de l'environnement. Il a pour objet de recenser l'étendue des nuisances subies par les riverains et d'apprécier les droits à réparation de toutes les personnes concernées. »

Je souhaite ouvrir ce débat à l'occasion de la discussion du présent texte. Je le répète, la réparation du préjudice subi par les riverains des autoroutes n'est, pour l'instant, pas satisfaisante, et elle demande à être améliorée dans notre législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Ces deux amendements n'ont pas été examinés par la commission de la production.

A titre personnel, j'émet un avis défavorable car ils semblent n'envisager la réparation du préjudice que pour les autoroutes. Or les voies express ou les périphériques présentent souvent les mêmes nuisances. Pour quelle raison réserverait-on un sort particulier aux autoroutes ?

Quant à l'élément le plus intéressant de ces amendements, à savoir l'indemnisation, la jurisprudence me paraît satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Monsieur Martin-Lalande, si nous en avons le temps, je dresserais un panorama de la politique menée par le Gouvernement dans la lutte contre le bruit : au niveau communautaire, avec l'adoption de la directive cadre sur le bruit ; au niveau national, avec l'inventaire exhaustif des points noirs du bruit et la mise en place de dispositifs financiers permettant de réduire les nuisances pour les usagers, avec la finalisation des inventaires et la définition, quelle que soit la nature de l'équipement générateur de bruit, et le type d'infrastructure, de plans d'exposition aux nuisances.

L'amendement n° 773 suggère l'élaboration de plans d'exposition aux nuisances tandis que l'amendement n° 774 prévoit un système d'indemnisation.

Nous avons aujourd'hui des dispositifs extrêmement clairs et utilisables pour toutes les infrastructures terrestres, qu'il s'agisse d'infrastructures routières, ferroviaires ou autres, et je crois que l'on peut traiter le problème que vous évoquez dans le cadre de ce dispositif plus général.

Par conséquent, avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Pour avoir assisté dans mon département à la construction d'un certain nombre d'autoroutes,...

M. Yves Fromion. Quelle chance !

M. Patrice Martin-Lalande. ... Orléans-Vierzon, Vierzon-Tours, celle-ci n'étant d'ailleurs pas encore achevée, je peux vous assurer que les processus d'indemnisation sont hautement aléatoires. Les riverains restent longtemps dans l'incertitude avant et pendant la procédure, et, quand la décision tombe, ils la jugent souvent injuste, parce que les éléments d'appréciation leur sont difficilement compréhensibles. Les décisions leur semblent reposer sur des critères personnels et individuels alors qu'ils voudraient être certains que les règles d'indemnisation sont objectives.

Je suis tout à fait d'accord pour étendre à d'autres équipements que les autoroutes la mesure que je propose ; il suffit de déposer un sous-amendement, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Madame la ministre, lorsque, en 1992, Ségolène Royal a présenté un projet de loi pour lutter contre le bruit, ce problème existait déjà, et il nous avait été répondu, à l'époque, qu'on allait établir une carte des points noirs du bruit, faire un inventaire...

Neuf ans après, je constate qu'on en est toujours à faire des inventaires, à recenser, mais que l'on n'a pas traité le problème au fond.

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Mais si !

M. Marc-Philippe Daubresse. Il est vrai que les infrastructures changent de nature, que le trafic augmente à toute allure – c'est le cas de le dire – et que la nuisance phonique induite par les TGV ou les autoroutes ne peut plus continuer à être appréciée uniquement en fonction du niveau moyen de bruit à certaines heures, qui ne sont d'ailleurs pas toujours des heures de pointe. Une réforme d'ensemble est nécessaire. Entre-temps, Mme Royal, puis M. Barnier, enfin, vous, madame, avez été en charge de l'environnement. Mais rien n'a changé.

Nous discutons de démocratie représentative, de démocratie participative, de consultation, c'est très bien, mais, à un moment donné, lorsque les nuisances apparaissent, il faut apporter des réponses concrètes aux riverains. On ne peut pas se retrancher derrière des inventaires, des états des points noirs du bruit et à un dispositif d'indemnisation qui n'est pas digne d'une société moderne. C'est la raison pour laquelle nous soutenons ces amendements, éventuellement sous-amendés, pour de faire avancer les choses, neuf ans après la loi de 1992.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. On a le droit de discuter de tous les sujets, monsieur Daubresse, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi sur la démocratie de proximité, mais je trouve que vous avez une analyse un peu lapidaire de la situation.

M. Marc-Philippe Daubresse. Chacun son point de vue !

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Nous n'avons pas simplement dressé un inventaire des points noirs du bruit, nous avons mis en place une politique relativement courageuse, avec la mise en place d'un dispositif financier, l'année dernière, dans le budget de 2001, et la décision de confier à l'ADEME

la responsabilité de traiter des milliers de dossiers par an. Nous ne nous situons donc pas du tout dans le discours et la politique virtuelle, nous sommes en train de mettre en œuvre sur le terrain une politique extrêmement difficile, compte tenu de la complexité des sujets traités.

M. Marc-Philippe Daubresse. Elle tarde à se manifester sur le terrain ! Je peux vous citer de nombreux exemples.

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Si vous avez de l'énergie à revendre, ce qui semble être le cas,...

M. Marc-Philippe Daubresse. Oui !

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. ... je vous invite à soutenir les efforts du Gouvernement, notamment dans quelques mois lors de la discussion budgétaire du PLF pour 2002. Le dispositif monte en puissance, et nous nous battons chaque année pour bénéficier de mesures nouvelles et disposer d'une évaluation sérieuse du coût par logement des efforts d'isolation phonique et de l'indemnisation à envisager. Je ne doute pas que nous nous retrouvions sur ce point, comme sur l'application sur le terrain des dispositions qui seront prises à l'occasion de la transposition de la directive-cadre sur le bruit, domaine dans lequel nous sommes passés justement du discours à la politique sur le terrain, et j'aimerais que les parlementaires de l'opposition le reconnaissent.

M. Marc-Philippe Daubresse. Non : il n'y a rien dans les contrats de plan !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 773.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 774.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Madame la ministre, vous ne nous avez pas répondu tout à l'heure sur la date de l'inscription de la proposition de loi Fauchon à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

M. Yves Fromion. Absolument !

M. Patrice Martin-Lalande. Je ne polémique pas, je souhaite simplement savoir quand viendront les bonnes choses qui nous sont promises.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je vous réponds bien que ce ne soit plus le sujet sur lequel nous travaillons. Je conviens qu'il est hautement improbable que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour du Parlement alors que je serai encore membre du Gouvernement. Mais je vous promets de réunir les éléments nécessaires pour vous donner une réponse plus précise à la reprise de la séance, à vingt et une heures.

M. Patrice Martin-Lalande. Merci, madame la ministre.

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 567 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 29 de la loi n° 95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une telle étude d'impact est, en tout état de cause, exigée préalablement à toute décision de fermeture ou de retranchement d'une section de ligne ferroviaire du réseau ferré national. Elle comprend au minimum une analyse de l'Etat du service ferroviaire dans la région, une analyse des effets de la fermeture ou du retranchement sur les conditions d'accès au service ferroviaire, sur l'économie locale et sur l'évolution de la mobilité et du trafic routier. Elle intègre les coûts externes liés à ces évolutions. Elle est insérée dans le dossier soumis à enquête publique. Un décret précise, en tant que de besoin, le contenu de cette étude. »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. D'abord, je voudrais souligner la contradiction qui règne actuellement : alors que, pour sortir de l'espace public un chemin rural, il faut une enquête préalable, aucune enquête n'est requise pour déclasser une voie ferrée. Une simple autorisation de RFF le permet, aucune consultation des collectivités territoriales, des usagers, des citoyens n'est exigée. On pourrait, je crois, poser comme principe que l'aliénation de tout espace public à une entité doit se faire privée ou publique selon la même procédure.

Mais il y a plus grave. Nous savons que le transport de marchandises, qui s'effectue pour le moment essentiellement par la route, va au moins doubler dans les dix ans à venir. Nous aurons besoin de transférer une partie importante de ce fret sur le rail, ce qui implique une continuité des sillons ferrés. Nous avons également besoin de conserver les sillons secondaires, pas uniquement, comme cela a été le cas pendant longtemps, pour des raisons de sécurité militaire mais également pour des raisons politiques. L'un de nos collègues disait tout à l'heure que les gens voulaient bien des gares, mais pas des rails. Comment allons-nous trouver, demain, les espaces nécessaires pour constituer des sillons secondaires – je reprends l'expression de M. Gayssot –, afin de désengorger, par exemple, le sillon rhodanien ?

Comment aurons-nous une continuité ferrée si, pour des raisons tout à fait louables, on vend, on cède ou on démonte des rails sur un, deux, trois, dix ou quarante kilomètres pour réaliser une coulée verte ou pour faire rouler un train touristique ? Je ne conteste pas l'utilisation qui peut être faite de ces tronçons : je souhaite simplement que des précautions soient prises pour que nous retrouvions la totalité du sillon le jour où nous en aurons besoin. Et nous sommes, je l'espère, un grand nombre à être persuadés qu'un jour nous en aurons besoin.

Cela ne veut pas dire que rien ne peut être cédé, que des projets ne peuvent se mettre en place : il faut seulement prendre des précautions ; la déclaration d'utilité publique et l'autorisation de l'Etat me semblent des précautions indispensables.

Je viens de prendre connaissance de la proposition que devrait nous faire le Gouvernement et je pense qu'il sera possible de trouver ensemble une solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Un débat a permis aux membres de la commission de la production et des échanges d'entendre les arguments de M. Marchand, dont l'amendement concerne les fermetures ou retranchements d'une section de ligne ferroviaire.

Certains projets nécessitent des procédures relativement rapides et peuvent, en outre, être étrangers aux raisons pour lesquelles M. Marchand souhaite, à juste titre, qu'un débat beaucoup plus large soit organisé, par exemple s'ils ne remettent pas en cause les réseaux de fret. Il convient de trouver une procédure qui permette de réfléchir et d'éviter l'irréversible, c'est-à-dire la fermeture et le déclassement de certaines sections permettant à terme de réaliser des projets nécessaires.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable, dans l'attente de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. M. Marchand a déposé plusieurs amendements qui traitent presque tous, à l'exception de l'amendement n° 568, du déclassement des voies ferrées. Vous voudrez donc bien me permettre, monsieur le président, de défendre par anticipation l'amendement n° 839 du Gouvernement, qui traite du même sujet.

Comme M. Marchand le préconise, je crois sage de prévoir une procédure permettant d'institutionnaliser, dans la procédure de déclassement, le rôle des associations d'usagers, lesquelles n'étaient jusqu'à présent consultées qu'en tant que membres du CA de la SNCF.

Il paraît également juste que la loi confirme la nécessité que toutes les collectivités territoriales intéressées émettent un avis, la précédente rédaction ne faisant référence qu'aux régions.

La rédaction proposée par le Gouvernement dans son amendement n° 839 regroupe, simplifie et clarifie les propositions avancées par M. Marchand dans plusieurs de ses amendements. J'espère qu'il pourra s'y rallier, ainsi que ses collègues, M. Cohen s'étant déjà exprimé en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Avant que nous ne débattions de l'amendement du Gouvernement, j'indique que je retirerai les amendements n°s 567 corrigé, 568, 571, 570 et 50, mais pas l'amendement n° 569, qui prévoit que le conseil d'administration de RFF comprenne au moins un membre de la fédération représentative des associations d'usagers des transports.

M. le président. M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 569, ainsi libellé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le CA de RFF est constitué conformément aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et comprend au moins un représentant de la fédération représentative des associations d'usagers des transports." »

Monsieur Marchand, puis-je considérer que vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. Jean-Michel Marchand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Favorable : cet amendement permet de faire siéger au conseil d'administration de RFF un représentant des usagers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. RFF n'est pas un transporteur ferroviaire et n'a pas, contrairement à d'autres gestionnaires d'infrastructures ou d'installations directement accessibles au public, d'usagers directs. Le service public qu'il gère fait l'objet d'un usage indirect par le public, au travers des transporteurs ferroviaires et des services de transports.

Cela ne signifie pas que les usagers ne soient pas associés aux orientations et aux décisions prises, puisqu'ils sont représentés au sein du conseil d'administration de la SNCF et qu'ils participent ainsi aux choix stratégiques en matière de transport.

D'autre part, les comités régionaux prévus à l'article 22 de la loi d'orientation des transports intérieurs et rassemblant les partenaires des transports publics renforcent la participation des usagers.

Enfin, une modification de la loi du 13 février 1997 créant RFF serait inopportune avant l'évaluation de la réforme, qui est actuellement effectuée par le Conseil supérieur du service public et par RFF lui-même.

Tels, mesdames, messieurs les députés, sont les éléments que je puis vous transmettre au nom du Gouvernement, conformément aux préoccupations du ministre de l'équipement et des transports. Je m'en remets cependant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Madame la ministre, le fait que les usagers aient disparu du conseil d'administration résulte de la séparation entre la SNCF et RFF.

Il faut adopter cet amendement si l'on veut que les usagers retrouvent toute la place qui doit être la leur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Je propose d'apporter deux rectifications à l'amendement n° 569.

Il conviendrait, d'abord, de développer le sigle « CA » en écrivant explicitement « conseil d'administration » et, ensuite, la fédération représentative des associations d'usagers étant en fait une seule et unique association, de s'en tenir à la formulation : « un représentant des associations d'usagers des transports ».

M. le président. Monsieur Marchand, êtes-vous d'accord avec ces deux rectifications ?

M. Jean-Michel Marchand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 569, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 568 et 839, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 568, présenté par M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère, est ainsi libellé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire est ainsi rédigé :

« Les déclassements affectant la consistance du réseau sont soumis à l'autorisation préalable de l'Etat, après avis de la région concernée, des ministres chargés de la défense, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme. La fédération représentative des associations d'usagers des transports est également consultée. »

L'amendement n° 839, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 11 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire est ainsi rédigé :

« Les déclassements affectant la consistance du réseau sont soumis à l'autorisation préalable de l'Etat, après avis des collectivités concernées et de la Société nationale des chemins de fer français, et consultation des organisations nationales représentatives des usagers des transports. »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand, pour soutenir l'amendement n° 568.

M. Jean-Michel Marchand. L'amendement est défendu.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour défendre l'amendement n° 839 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 568.

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. J'ai déjà exprimé un avis défavorable aux amendements restants de M. Marchand après l'article 55. J'invite donc leur auteur à les retirer au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Duron.

M. Philippe Duron. L'amendement de M. Marchand traduit de bonnes intentions, mais il complique, me semble-t-il, la consultation à l'excès.

Le déclassement des voies est une opération longue et complexe. Prévoir la consultation de toute une série de ministères aboutirait à reproduire ce qui existe déjà avec les instructions mixtes, et pourrait avoir des effets tout à fait dommageables pour les collectivités territoriales ainsi que pour la mise en place d'autres politiques ou d'autres infrastructures. Je pense notamment à la lutte contre les risques naturels, problème auquel je suis personnellement confronté. J'essaie depuis dix ans d'obtenir le déclassement d'une voie ferrée désaffectée depuis très longtemps et qui fait obstacle à la lutte contre les inondations.

La complexification des procédures d'enquête me paraît aller contre d'autres intérêts publics.

D'autre part, les voies ferrées constituent parfois des friches, qui sont très nuisibles, très nuisibles dans un environnement urbain ou périurbain, et qu'il est nécessaire de traiter.

Je comprends les arguments de M. Marchand, mais l'amendement du Gouvernement, qui prévoit la consultation du ministère de l'équipement, de la SNCF et des associations d'usagers me semble offrir une précaution suffisante pour que les différents intérêts soient pris en compte. C'est donc cet amendement que je voterai.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Mes amendements ont atteint leur but : provoquer un débat dans l'hémicycle. Je retire l'amendement n° 568, comme d'ailleurs les amendements n°s 571, 570 et 50, et je voterai celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 568 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 839.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 571, 570 et 50 ont été retirés.

Article 56

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

CHAPITRE IV

Déclaration de projet et déclaration d'utilité publique

« Art. 56. – Le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un chapitre V intitulé : "Déclaration de projet" et comprenant les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« **Déclaration de projet**

« Art. L. 125-1. – Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

« La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

« Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

« En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

« Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement

dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

« La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Deprez et M. Daubresse ont présenté un amendement, n° 662, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 125-1 du code de l'environnement par l'alinéa suivant :

« Ne peut être invoqué par une association à l'encontre d'une déclaration de projet, qu'un moyen qui a préalablement fait l'objet d'une observation lors de la procédure de consultation du public. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Yves Fromion. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Défavorable : l'amendement réduirait par trop les possibilités de recours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 662.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Deprez et M. Daubresse ont présenté un amendement, n° 663, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 125-1 du code de l'environnement, par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une déclaration de projet, ne peuvent être considérées comme ayant intérêt à agir que les seules associations qui ont participé de manière effective aux procédures de consultation du public. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Franck Dhersin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 663.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57

M. le président. « Art. 57. – Il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un article L. 11-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 11-1-1. – Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L. 123-1 du code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L. 125-1 du code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 du présent code, selon les modalités et dans les conditions suivantes :

« I. – Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

« Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

« II. – Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

« III. – L'acte déclarant l'utilité publique expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. »

M. Cohen a présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 57, substituer aux mots : "dans le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie" les mots : "après l'article L. 11-1". »

La parole est à M. Cohen.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cohen, *rapporteur pour avis*, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, après les mots : "l'autorité", insérer le mot : "compétente". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Doligé a présenté un amendement, n° 794, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation, insérer l'alinéa suivant :

« Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trois mois pour contester cette décision auprès du tribunal administratif. La validité de l'enquête est prorogée jusqu'au prononcé de la décision du tribunal administratif. Dans le cas d'un jugement favorable pour le maître d'ouvrage et dans un délai de trois mois, l'autorité préfectorale est tenue de prendre l'arrêté déclaratif d'utilité publique. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Yves Fromion. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 794.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 795 et 809.

L'amendement n° 795 est présenté par M. Doligé ; l'amendement n° 809 est présenté par M. Poignant.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'autorité préfectorale décide de ne pas prononcer l'utilité publique, elle en informe le maître d'ouvrage ou l'autorité publique responsable du projet, avant le terme du délai de douze mois, par une lettre donnant les raisons ayant motivé son refus. »

Ces amendements sont-ils défendus ?

M. Yves Fromion. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Ces amendements sont partiellement satisfaits. La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 795 et 809.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Cohen, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Dans le II du texte proposé pour l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, après les mots : "de l'Etat", insérer les mots : "ou de l'un de ses établissements publics". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Le projet de loi prévoit que, lorsqu'une expropriation est poursuivie au profit de l'Etat, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet. L'amendement étend cette disposition au cas où l'expropriation est poursuivie au profit d'un établissement public de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. M. Cohen répare un oubli. L'avis du Gouvernement est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter le III du texte proposé pour l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par la phrase suivante : "A cet effet, il expose d'une part les motifs principaux de droit et de fait justifiant le projet comparé à d'autres projets qui poursuivent le même objectif et, d'autre part, les précautions prises pour supprimer ou atténuer ses inconvénients." »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Cet amendement vise à préciser le contenu de toute motivation de déclaration d'utilité publique. Il convient d'exposer les raisons justifiant le projet ainsi que les précautions prises pour en effacer ou en atténuer les inconvénients.

D'autre part, l'obligation de motivation a pour principale conséquence de contraindre le maître d'ouvrage à justifier son projet comparé à d'autres projets qui viseraient le même objectif.

Cet amendement présente une certaine cohérence avec ce que j'ai dit concernant l'A 380.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Défavorable. La DUP n'a pas vocation à revenir sur des considérations d'opportunité qui ont été longuement traitées lors du débat public ou, éventuellement, lors de l'enquête publique s'il n'y a pas eu de débat public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis que la commission.

Le projet de loi réforme de façon assez fondamentale le droit de l'utilité publique en prévoyant la motivation des déclarations d'utilité publique. Il satisfait pour l'essentiel l'amendement en prévoyant la communication des motifs et considérations justifiant l'utilité publique. Le contenu de la motivation fera appel à la théorie du bilan, et traitera donc aussi bien des avantages que des inconvénients du projet. C'est dans le dossier d'enquête publique, et notamment dans l'étude d'impact, que le maître d'ouvrage aura à justifier son choix par rapport à d'autres solutions alternatives.

L'équilibre du projet est réel et je ne peux être favorable à cet amendement pour le motif essentiel qu'il est largement satisfait par le dispositif prévu par le Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marchand ?

M. Jean-Michel Marchand. Je me contenterai de ce « largement satisfait » et je le retire. Il me manque donc *epsilon*. Mais nous reviendrons sur ce point lors d'une prochaine lecture.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 132 rectifié et 664, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. Cohen, rapporteur pour avis, M. Deprez et M. Daubresse ont présenté un amendement, n° 132 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter l'article 57 par le paragraphe suivant :

« II. – Il est inséré après l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un article ainsi rédigé :

« Art. L. 11-1-2. – La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait la justifiant. »

L'amendement n° 664, présenté par M. Deprez et M. Daubresse, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 57 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 11-1-2. – La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait la justifiant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 132 rectifié.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Le projet de loi prévoit que les DUP devront désormais être motivées, ce qui est une réelle avancée sur le plan de la transparence. Mais il faut que, réciproquement, la décision de refuser l'utilité publique d'un projet soit elle aussi motivée.

M. le président. La parole est à M. Franck Dhersin, pour soutenir l'amendement n° 664.

M. Franck Dhersin. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 664 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 57, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 57

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 209, deuxième rectification, et 131 rectifié.

L'amendement n° 209, deuxième rectification, est présenté par M. Derosier, rapporteur, et M. Leonetti ; l'amendement n° 131 rectifié est présenté par M. Cohen, rapporteur pour avis, et M. Deprez.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 341-5 du code de l'environnement, les mots : "de la personne publique propriétaire", sont remplacés par les mots : "exprès formulé par délibération spéciale de la personne publique propriétaire". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 209, deuxième rectification.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 131 rectifié.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Cet amendement prévoit le consentement exprès des personnes publiques propriétaires avant le classement d'un site. Il améliore la concertation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Aujourd'hui, le consentement de la collectivité publique propriétaire est déjà nécessaire. En l'absence d'un tel consentement, le recours à un décret en Conseil d'Etat est imposé. Les amendements ne prévoient pas de supprimer cette possibilité qui permet d'aller à l'encontre de la volonté de la collectivité. Ils imposent un formalisme accru mais ne résolvent pas le problème de fond.

Au-delà de ces amendements, sur lesquels le Gouvernement n'émet pas l'avis favorable attendu, je voudrais assurer l'Assemblée que nous déployons tous les efforts nécessaires pour conduire la concertation et convaincre les collectivités.

Le recours à un décret en Conseil d'Etat reste heureusement exceptionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Après avoir entendu Mme la ministre, je me sens autorisé à retirer l'amendement n° 209, deuxième rectification.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Je retire également l'amendement n° 131 rectifié.

M. le président. Les amendements n°s 209, deuxième rectification, et 131 rectifié sont retirés.

M. Deprez a présenté un amendement, n° 575, ainsi libellé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

« I. – Après l'article 5-1, il est inséré un article 5-2 ainsi rédigé :

« Art. 5-2. – Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou en partie aux personnes énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, une enquête publique soumise aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement spécifique et indépendante de toute procédure doit être menée préalablement à toute décision. »

« II. – A la fin du premier alinéa de l'article 7, les mots : "s'il y a consentement de la personne publique propriétaire" sont remplacés par les mots : "s'il y a consentement exprès formulé par délibération spéciale de la personne publique propriétaire". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Franck Dhersin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Défavorable. Je précise toutefois que les amendements n^{os} 209, deuxième rectification, et 131 rectifié ont repris le II de l'amendement de M. Deprez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. L'amendement prévoit de soumettre à une enquête publique de la loi Bouchardeau les projets de classement de site et de subordonner le classement d'un site appartenant à une collectivité publique à une délibération spéciale exprimant un consentement exprès.

Sur le premier point, je rappelle que la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement concerne soit des documents d'urbanisme, soit des opérations qui ont un impact effectif sur l'environnement. Ce n'est pas le cas des classements de site, qui n'entraînent pas directement de modification de site.

La procédure en vigueur prévoit une enquête administrative au cours de laquelle chaque propriétaire concerné est consulté individuellement, puis l'avis de la commission départementale des sites.

La procédure est différente dans le cas des propriétés publiques, cas d'ailleurs exceptionnel, mais elle s'appuie sur une large concertation. La qualité de celle-ci est même aujourd'hui une condition essentielle de la fiabilité juridique des protections proposées.

Le Conseil d'Etat est saisi pour avis avant tout classement en cas de désaccord de tout propriétaire, public comme privé. Il statue *in fine* sur tout litige.

Enfin, sont examinées les perspectives de la gestion future des espaces lors de la procédure de classement, et elles ne peuvent l'être qu'en concertation étroite avec les collectivités locales concernées. Sur ce point, l'amendement ne me semble pas de nature à simplifier ou à faciliter les procédures existantes.

Quant au second point, l'amendement ne modifie pas le droit existant. Le consentement de la collectivité publique propriétaire est déjà nécessaire, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. Derosier. L'amendement ne propose pas de supprimer le recours obligatoire à un décret en Conseil d'Etat quand il n'y a pas consentement et qu'il s'agit de surmonter l'opposition d'une collectivité.

Avis défavorable, donc, sur les deux points de l'amendement de M. Deprez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 575.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous sommes convenus, madame la ministre, de lever la séance à 19 h 30. Pour pouvoir examiner toutes les dispositions relatives à l'environnement, il va falloir accélérer.

M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n^o 233, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n^o 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, après le mot : "privées", sont insérés les mots : "ainsi que l'exploitation et la modification des conditions d'exploitation, de ces aménagements et ouvrages quand elle entraîne un impact sur l'environnement, sur la qualité de vie ou sur la santé". »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand, rapidement. *(Sourires.)*

M. Jean-Michel Marchand. Je prendrai tout de même quelques minutes, monsieur le président, car la question est d'importance et nous avons enfin l'occasion d'en débattre.

La construction d'un aéroport est bien soumise à enquête publique, mais les couloirs aériens qui en conditionnent l'exploitation peuvent être établis ou modifiés en dehors de toute concertation avec les populations concernées. En effet, la loi ne s'applique pas à ces infrastructures immatérielles. Il convient donc d'y remédier.

On peut se féliciter que le ministre Jean-Claude Gaysot ait annoncé l'abandon du projet de couloir aérien sur le nord de l'Essonne, la Seine-et-Marne et les Yvelines. Mais un contre-projet ne manquera pas de soulever les mêmes oppositions, les mêmes contradictions et les mêmes contraintes.

Il nous faut donc légiférer. Je sais que le débat public organisé pour le nouvel aéroport permettra de répondre à nos interrogations. Mais il ne règlera pas le problème des couloirs aériens parisiens, auquel il convient de réfléchir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Cet amendement rend obligatoire l'organisation d'une enquête publique de type Bouchardeau lorsque l'exploitation ou la modification des conditions d'exploitation ont un impact. Cet amendement, extrêmement large, ouvrirait la porte à pratiquement toutes les modifications d'exploitation du type un vol de plus ; un TGV de plus, il ne peut donc être accepté.

Pour autant, le débat qui a eu lieu a révélé des lacunes en ce qui concerne l'ouverture de couloirs aériens. Une large majorité s'est dessinée en commission pour dire qu'il faudrait réfléchir sur la nécessité d'ouvrir une enquête de type Bouchardeau en cas de modification ou d'ouverture de couloirs aériens. Il faudrait peut-être travailler encore dans ce sens.

En l'état actuel, cet amendement me semble en tout cas trop large et donc inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Voilà une discussion passionnante, que nous aurons à peine le temps d'ébaucher.

Monsieur le député, il ne vous aura pas échappé que la portée de cet amendement excède de beaucoup celle de son exposé sommaire des motifs, qui s'en tient aux couloirs aériens.

Si votre amendement était adopté, il aurait une incidence sur d'autres types de projets, notamment sur les infrastructures de transport routier ou ferroviaire. Je pense à tel dossier de tunnel, et à sa réouverture dont on discute depuis fort longtemps déjà.

Je ne crois pas possible d'adopter cet amendement et de décider aussi hâtivement sur une mesure d'une telle portée.

S'agissant de la circulation aérienne, l'enquête publique n'est pas la procédure la mieux adaptée, car elle interviendrait après d'autres mesures de concertation. Je vous rappelle la mise en place et le renforcement du rôle des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes et de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, autorité indépendante chargée d'émettre

un avis objectif sur les projets d'élaboration et de modification des procédures d'exploitation des principaux aéro-dromes.

Le cas particulier évoqué dans l'exposé sommaire nous invite à poursuivre cette discussion bien au-delà et je ne manquerai pas de vous apporter un soutien marqué, monsieur le député.

M. le président. Monsieur Marchand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Michel Marchand. Madame la ministre, je compte sur ce soutien marqué. Mais je maintiens mon amendement, pour que nous puissions nous exprimer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Deprez et M. Daubresse ont présenté un amendement, n° 666, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« L'illégalité des actes et des décisions adoptées à la suite d'une consultation du public ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de leur publication. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Franck Dhersin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 666.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 58

M. le président. « Art. 58. – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application des articles 53, 56 et 57. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles leurs dispositions s'appliquent aux projets publics de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages en cours à la date de son entrée en vigueur. »

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Après l'article 58

M. le président. M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« L'article L. 411-1 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Un décret en Conseil d'Etat autorise l'Etat, pour la réalisation de travaux ou d'aménagements entrepris dans le cadre des articles L. 11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à déroger en tant que de besoin aux interdictions édictées en application du I. »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Aux termes d'une jurisprudence inquiétante, la destruction d'espèces de la faune et de la flore protégées par le code de l'environnement est autorisée par des travaux fondés sur une déclaration d'utilité publique prise par simple arrêté préfectoral.

Cette jurisprudence – arrêt du Conseil d'Etat « Commune de la Petite-Marche » du 14 avril 1999 – méconnaît la lettre, sinon l'esprit, du code de l'environnement. En autorisant la protection de certaines espèces végétales ou animales, le législateur a entendu les protéger, des travaux de toutes sortes, sans distinction entre les travaux publics et privés et les travaux d'aménagement entrepris pour réaliser un projet déclaré d'utilité publique.

Ni la loi ni ses décrets d'application ne prévoient que l'administration peut autoriser la destruction d'espèces protégées en vue de la réalisation de travaux résultant d'une déclaration d'utilité publique.

Au surplus, la destruction d'espèces protégées étant un délit, les personnes qui réalisent les travaux pour le compte du maître d'ouvrage pourraient être poursuivies pénalement lorsqu'elles exécutent ces travaux en connaissance de cause.

On pourrait imaginer, lorsqu'il y a exception à la règle, de ne pas se contenter d'un simple arrêté préfectoral, mais d'imposer un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Nous avons quelques doutes sur l'interprétation de la jurisprudence. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. L'idée est séduisante mais il se trouve, monsieur le député, que même un décret en Conseil d'Etat ne permettra pas de surmonter les difficultés liées à l'application de la directive Habitat. Dans son arrêt du 30 décembre 1998 « association Artus », le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'était possible de déroger à la protection dont bénéficie une espèce dans l'intérêt de la faune et de la flore sauvages que « pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail ou aux forêts dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ».

L'arrêt que vous évoquez rappelle d'ailleurs que l'atteinte aux espèces protégées n'est possible que si « les travaux ou opérations interviennent au terme d'une procédure régulière d'autorisation ».

Le problème n'est donc pas de savoir si une éventuelle dérogation est prévue par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'Etat. Le respect des directives prime, comme la jurisprudence le rappelle sur un autre sujet d'une brûlante actualité, et qui préoccupe beaucoup les parlementaires.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 51 : le décret en Conseil d'Etat ne constitue pas une meilleure protection que l'arrêté préfectoral.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Derosier a présenté un amendement, n° 827, ainsi libellé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article L. 514-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquels le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Il nous a semblé nécessaire d'éviter le gaspillage des fonds publics résultant de situations causées par une décision judiciaire. Un tiers peut entamer une procédure contentieuse contre un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pendant une durée de quatre années. Or, actuellement, l'exploitant est tenu de la mettre en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ; sinon, cette autorisation devient caduque.

Les conséquences économiques sont considérables en raison du décalage existant entre, d'une part, le délai de mise en service de l'exploitation et, d'autre part, le délai de fin de recours des tiers. Ces installations représentent d'importants et coûteux investissements qui pourront rester inutilisables par suite de l'annulation, par le tribunal administratif, de l'autorisation préfectorale d'exploiter. Pour cette raison, il vous est proposé de ramener le délai de recours à un an.

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois*. Très bien.

M. Jacques Floch. C'est judicieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 827.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 597, deuxième rectification, et 833, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 597, deuxième rectification, présenté par M. Duron est ainsi libellé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« L'article L. 515-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 515-12. – Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites, sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

« Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

« Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11. »

L'amendement, n° 833, présenté par M. Dhersin, M. Proriol et les membres du groupe Démocratie libérale et Indépendants est ainsi libellé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« L'article L. 512-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 512-12. – Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

« Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

« Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11. »

La parole est à M. Philippe Duron, pour soutenir l'amendement n° 597, deuxième rectification.

M. Philippe Duron. Cet amendement vise à établir des servitudes publiques sur l'emprise des sites de stockage de déchets ménagers ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de ces sites, ou autour de sites d'anciennes carrières. Il s'agit d'améliorer les dispositions actuelles du code de l'urbanisme, difficiles à mettre en œuvre. En effet, celles-ci prévoient que les exploitants doivent acquérir les terrains nécessaires, passer des conventions ou instituer des servitudes de droit privé avec les propriétaires des zones qui entourent ces secteurs de stockage.

On constate aujourd'hui qu'il est difficile de passer de tels accords : il arrive que les acquisitions soient très coûteuses pour l'exploitant ; il arrive aussi que la durée des servitudes, c'est-à-dire cinquante ans, soit dissuasive pour certains propriétaires ; enfin, la sécurité juridique est mal assurée.

La disposition que nous vous proposons vise d'abord à permettre une meilleure réalisation des politiques publiques, puisque c'est le préfet qui délimite le périmètre et lance l'enquête d'utilité publique. Elle vise à une meilleure transparence puisqu'il y aura enquête publique avant la déclaration d'utilité publique. Elle prévoit également des conditions d'indemnisation plus sûres et plus claires des propriétaires dans la mesure où, s'il n'y a pas accord, le juge de l'expropriation sera saisi. Enfin, ce dispositif rend prescriptives ces délimitations et ces zones de protection ; notamment, il permettra de les inclure dans les plans d'urbanisme. Le système sera ainsi pérenne et plus efficace.

M. le président. La parole est à M. Franck Dhersin, pour défendre l'amendement n° 833.

M. Franck Dhersin. Je vais m'exprimer au nom des trois groupes de l'opposition. (*Sourires.*) Mon amendement est pratiquement identique à celui de M. Duron, si ce n'est que mon collègue a ajouté la phrase « sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ». Je suis évidemment d'accord pour cet ajout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission n'a examiné ni l'un ni l'autre de ces amendements. A titre personnel, j'y suis favorable car ils vont tout à fait dans le sens de ce que nous souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 597, deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 833 est satisfait.

MM. Rimbart, Cohen, Dauge et Marcovitch ont présenté un amendement, n° 596, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 122-15 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Dans les premier et quatrième alinéas, après les mots : "déclaration d'utilité publique" sont insérés les mots : "ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet" ;

« 2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : "l'utilité publique", sont insérés les mots : "ou l'intérêt général" ;

« 3° Il est ajouté un alinéa complémentaire ainsi rédigé :

« La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale lorsqu'elle est prise par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du schéma par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral. »

« II. – L'article L. 123-16 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Dans les premier et quatrième alinéas, après les mots : "déclaration d'utilité publique" sont insérés les mots : "ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet" ;

« 2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : "l'utilité publique", sont insérés les mots : "ou l'intérêt général" ;

« 3° Il est ajouté un alinéa complémentaire ainsi rédigé :

« La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local, d'urbanisme lorsqu'elle est prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral. »

La parole est à M. Patrick Rimbart.

M. Patrick Rimbart. Avant le vote de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la procédure était assez compliquée lorsqu'il y avait contradiction entre une opération d'utilité publique et un document d'urbanisme. Nous étions parfois obligés de lancer plusieurs enquêtes publiques successives. Outre la fragilité juridique occasionnée par cette succession d'enquêtes publiques, le débat n'était pas clair. On ne savait pas où on allait. Or, dans un débat sur la démocratie de proximité, la clarté est importante.

La loi permet dorénavant de faire une enquête commune pour cette opération et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le présent texte ayant introduit une notion nouvelle, la déclaration de projet, nous proposons de faire profiter les déclarations de projet de ce nouveau contexte législatif, qui permet plus de transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 596, deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Rimbart, Cohen, Dauge et Marcovitch ont présenté un amendement, n° 595, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Après l'article 26 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. – Les plans de sauvegarde et de mise en valeur demeurent soumis aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et L. 313-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la présente loi jusqu'à la publication du décret d'application de l'article 26 et au plus tard un an après la publication de la loi n° du relative à la démocratie de proximité. »

La parole est à M. Patrick Rimbart.

M. Patrick Rimbart. Aujourd'hui, certains plans de sauvegarde et de mise en valeur ont été soumis à concertation. Or le contexte législatif nouveau risquerait d'entraîner une reprise de l'ensemble des procédures de concertation. Cela n'est pas favorable au débat public et à la démocratie de proximité. Nous risquons de compliquer les choses et de rester entre spécialistes.

Notre amendement permettrait de faire la transition entre les plans de sauvegarde actuels et les nouvelles mesures législatives sur les plans de sauvegarde et de mise en valeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 595, deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant lever la séance.
Conformément à la demande de réserve présentée hier soir par la commission, nous reprendrons ce soir l'examen des articles avec les articles 13, 15 et après 15.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

8

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures quinze, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3089, relatif à la démocratie de proximité :

M. Bernard Derosier, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3113) ;

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 3112) ;

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 3105).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*